

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 28 octobre 2020

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, ~~Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU~~, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h35.

Il accueille les conseillers en visioconférence et demande au public son indulgence pour cette première. Il excuse l'absence de M. LALLEMAND et de Mme MATHIEU-MOUREAU.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 14 septembre 2020

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2020 sans remarque.

Finances *

2.OBJET : Modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2020

Service ordinaire:

Mme CASTEELS demande ce qu'il advient de la convention de prêt de matériel avec la société Allo Chapi, étant donné que plus aucun évènement ne s'est déroulé depuis le début de la crise.

M. DREZE informe qu'il est prévu de revoir le gestionnaire et de faire une évaluation de la situation.

M. MOUYARD indique que la Ville est liée par un contrat, que nous devons honorer et qu'il espère qu'il n'entre pas dans les intentions de la Ville d'être une cause supplémentaire de faillite d'un indépendant.

Le Président précise que tous les évènements n'ont pas été annulés et que certains ont eu besoin de matériel, il confirme qu'une évaluation est prévue en décembre 2020.

Service extraordinaire

Mme CASTEELS demande en quoi consiste l'analyse de la zone économique et pourquoi elle est prévue par emprunt.

M. MEUTER indique que ce projet a été présenté et discuté en commission. Le lieu n'est toujours pas fermement décidé et de nouvelles propositions sont à l'analyse, il est indispensable de ne pas aller trop vite afin d'éviter un mauvais choix quant à son implantation. Plusieurs PME sont en demande. 2021 devrait voir la concrétisation du projet.

M. DREZE indique que le financement est prévu par emprunt car le fonds de réserve n'est plus assez garni, il a fait l'objet d'une augmentation par le biais d'un transfert depuis le fonds ordinaire.

Mme CASTEELS demande d'obtenir les coûts totaux des travaux de l'Espace Winson au prochain Conseil.

Le Président indique que le calcul sera présenté dès que possible, certains frais étant toujours en

litige et la réception définitive n'ayant toujours pas été accordée.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°46 à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le collège communal ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 du document précité, certaines allocations prévues au budget devaient être révisées ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 21 septembre 2020;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C.;

Vu le procès-verbal de la commission des finances du 21 septembre 2020 ;

Vu le tableau de Bord Prospectif ajusté (TBP) ;

Vu le tableau justifiant des frais Covid-19-AGW46

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 23 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40§, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2020 et joint en annexe;

Considérant que le projet des modifications budgétaires n°1 a été transmis CRAC, pour avis ;

Considérant que conformément à l'article 10 du R.G.C.C., les résultats estimés des exercices antérieurs portés au budget 2020 sont remplacés concomitamment, par voie de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire, par les résultats du compte 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Entendu le rapport de M. Etienne DREZE, Echevin des finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.775.869,66	3.810.301,00
Dépenses totales exercice proprement dit	12.546.805,01	3.858.581,97
Boni / Mali exercice proprement dit	229.064,65	-48.280,97
Recettes exercices antérieurs	2.708.473,64	138.779,32
Dépenses exercices antérieurs	107.471,68	400.000,00
Prélèvements en recettes	0	764.234,11
Prélèvements en dépenses	150.000,00	454.732,46
Recettes globales	15.484.343,30	4.713.314,43
Dépenses globales	12.804.276,69	4.713.314,43
Boni / Mali global	2.680.066,61	0

Article 2 : Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.493.320,32	Conseil communal du 9/12/2019
Fabriques d'église :		Conseil communal du :
Fosses-la-Ville	75.520,78	14/10/2019
Sart-Eustache	11.245,98	14/10/2019
Sart-Saint-Laurent	18.236,62	14/10/2019
Le Roux	16.588,75	14/10/2019
Aisemont	13897,08	14/10/2019
Vitrival	15350,74	14/10/2019
Zone de police	1.210.710,87	Conseil communal du 9/12/2019
Zone de secours	503.990,21	Conseil communal du 9/12/2019

Article 3 : De transmettre les modifications budgétaires n°1, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives;

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 5 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

3.OBJET : Minibus communal VOLKSWAGEN LT46. Déclassement du véhicule et autorisation de sa vente.

Mme DUBOIS demande si on peut lui faire parvenir la réponse à sa question posée il y a quelques mois concernant les détails des véhicules.

La Directrice générale confirme que réponse lui sera transmise dans les prochains jours.

Mme CASTEELS demande quelles sont les autres solutions de transport utilisées et quel est le coût de celles-ci.

Mme SPINEUX indique qu'en 2020, pratiquement aucun transport n'a eu lieu, suite aux mesures sanitaires.

Pour 2021, l'estimation sera faite pour le budget.

M. BUCHET indique que, dans les autres réseaux, ce sont les parents qui trouvent des solutions pour les transports des enfants. Peu de transports sont pris en charge financièrement par l'école.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2011 régissant la procédure des achats et ventes de biens

meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu le rapport du 6 mai 2020 établi par M. Patrick LEUJEUNE, Contrôleur des Travaux de la Ville appuyé sur le reportage photographique informant de l'état vétuste du véhicule minibus Volkswagen affecté au transport des enfants pour le service extrascolaire ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2020 de ne plus effectuer de réparation et de proposer son déclassement ;

Considérant que le véhicule Volkswagen LT 46 a fait l'objet d'une immatriculation auprès de la DIV en septembre 2006 car il circulait sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient de déclasser le véhicule pour l'enlever du patrimoine communal et d'en autoriser la vente ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de déterminer le mode et les conditions générales de vente de ce véhicule;

Considérant qu'en l'espèce, il peut être recouru à la vente de gré à gré avec mesures de publicité ;

Considérant que ce véhicule, déclassé, conserve toutefois une valeur de revente qui peut être estimée à environ 7.000 euros ;

Considérant que le produit de la vente sera constaté à article 722/773-98 et alimentera le fonds des recettes d'investissement du budget extraordinaire 2020;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D.) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: De retenir la vente de gré à gré avec mesures de publicité en vue de la vente d'un véhicule hors service de marque VOLKSWAGEN LT 46, mis en circulation en septembre 2006 (anciennement immatriculé VTN490).

Article 2 : D'approuver les modalités générales pour la remise des offres et les critères de choix.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, aux Services Recettes, Travaux et Marchés publics.

Les modalités générales de vente du véhicule communal VOLKSWAGEN LT 46 Genre autobus 20 Places+1

1. Procédure de vente du véhicule

La vente concerne un véhicule VOLKSWAGEN LT 46 Genre autobus 20 Places+1

La Ville de FOSSES-LA-VILLE est le premier propriétaire.

Le véhicule a fait l'objet d'une immatriculation auprès de la DIV car il circulait sur la voie publique.

Aucune autre expertise n'est requise pour la présente vente.

Le choix opéré est celui de la vente de gré à gré effectuée par attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante au regard des critères définis au point 7.

Il est à remarquer que le transport (avec démontage éventuel) est à charge de l'acheteur.

2. Service responsable

Service responsable de la vente et auquel tout courrier doit être envoyé par l'envoi postal est

« OFFRE VENTE MINIBUS »

Ville de FOSSES-LA-VILLE

Service FINANCES-MARCHES PUBLICS

Madame Monika NAPIERALA, employée communale

ESPACE WINSON

Rue Donat Masson, 22

5070 FOSSES-LA-VILLE

ou par envoi électronique : finances@fosses-la-ville.be

La personne de contact est :

Monsieur Patrick LEJEUNE, Chef du Service technique 071/71.02.18 ou 0478/79.38.46

3. Publicité et mise à disposition des documents réglant la vente :

La publicité est faite par voie de publication :

- par affiche aux valves,

- sur le site internet de la Ville,
- via les différents réseaux sociaux

4. Inspection du matériel mis en vente par les candidats acheteurs

Le matériel pourra être inspecté sur demande de rendez-vous à prendre auprès de la personne de contact. L'acheteur est donc censé introduire une proposition d'achat du véhicule dans l'état dans lequel il se trouve.

5. Réception des offres

- Les offres seront soumises par le biais du formulaire, repris au point 15, et établi par le service responsable
- Les prix seront exprimés en Euro. Aucune formule de révision du prix n'est autorisée
- Les offres devront parvenir au Service responsable de la vente au plus tard le vendredi 06/11/2020 à 10h00. Les offres resteront valables pendant au moins 60 jours calendrier à partir de cette date.
- L'adresse de dépôt des offres est repris au point 2.
- Les offres seront établie en français et :
 - Soit envoyées par la poste, sous pli recommandé, sous double enveloppe avec la mention : **Vente minibus**
 - Soit délivrées par porteur, sous double enveloppe avec la mention : **Vente minibus**
 Un récépissé sera délivré.
 - soit envoyé par mail en pdf.

6. Prix de réserve minimum

Le prix de réserve minimum est fixé à 1.000 euros (mille euros)

7. Critère d'attribution

- Le seul critère d'attribution est le prix
- L'offre la plus haute pour le véhicule présenté au-dessus du montant fixé au point 6 déterminera le choix
- Des négociations ne sont pas autorisées.

8. Attribution

- Une proposition d'attribution de la vente sera établie par le service responsable de la vente
- La proposition d'attribution sera soumise à la décision du Collège Communal
- Le candidat dont l'offre est la plus haute, au-dessus du prix fixé au point 6, sera mis au courant de l'attribution par notification à son domicile (ou son siège social). La notification sera accompagnée de la facture.
- Le Collège communal se réserve toujours le droit de ne pas attribuer la vente
- Le fait de ne pas attribuer la vente ne donne pas de droit, dans le chef des candidats, au paiement de dédommagement
- Une lettre d'information sera envoyée, par simple courrier, aux candidats acheteurs non retenus.

9. Paiement

- Le paiement s'effectue en Euro. Seul un paiement sur le compte de l'Administration communale est accepté.
- Le montant dû doit être payé, en une seule fois, dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture
- Lorsque le délai contractuel est dépassé, les mesures d'office prévues au point 11 sont d'application immédiate
- Les modalités de paiement sont mentionnées dans la facture

10. Enlèvement du matériel

10.1.Lieu de l'enlèvement

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Dépôt communal, Service Travaux, Chaussée de Charleroi, 14 à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

10.2.Les modalités et responsabilités

- L'enlèvement devra être intégralement terminé endéans les 15 jours calendrier, comptés à partir de la date d'émission de la facture. Si ce délai est dépassé, les mesures d'office, décrites au point 11, sont d'application immédiate.
- L'acheteur doit utiliser les moyens appropriés pour l'enlèvement du matériel
- Les modalités pratiques (date d'enlèvement, accès au lieu d'enlèvement, ...) sont à régler entre l'acheteur et la personne de contact
- La manipulation, le chargement et le transport du véhicule vendu est à charge de l'acheteur
- L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents et/ou biens de l'Administration, soit à des tiers
- De même, l'acheteur est responsable du personnel auquel il confie l'enlèvement du matériel.
- Tout dommage est acté dans un procès-verbal établi par le Service responsable de la vente, qui sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours de calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal
- L'acheteur est tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il occasionne

11. Mesures d'office

11.1. Retard de paiement

- a) Par défaut de paiement à la date mentionnée au point 9, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement
- b) Par défaut de paiement après le rappel de paiement, la vente sera résiliée de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de la Ville de FOSSES-LA-VILLE.
- c) L'acheteur sera redevable au Service responsable de vente une somme équivalente à 10% du montant fixé au point 6, pour couverture des frais administratifs
- d) Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur, qui sera considérée comme mise en demeure
- e) De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par le Service responsable de la vente pour une période d'au moins une année.

12. Garantie

- a) Le véhicule est proposé à la vente dans l'état où il se trouve
- b) De par sa qualification et vu la possibilité d'inspection du véhicule prévu au point 4, l'acheteur est supposé connaître l'état du véhicule
- c) Le transfert de propriété a lieu à la date de réception du paiement

13. Litiges

Seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement de NAMUR sont compétents en matière de litiges

14. Détail du véhicule :

14.1. Fiche technique

- Cylindrée 2461 cm³
- Puissance 80 KW
- Moteur Norme Euro 3
- Première immatriculation 09/2006
- Kilométrage 54500 Km
- Défectuosités donnant lieu à une représentation au contrôle technique (en date du 13/08/2019) :
Mauvaise réparation Châssis et Sièges en mauvais état.

14.2. Photos (voir photos au dossier)

15. Formulaire d'offre /

Le formulaire d'offre doit comporter les mentions suivantes :

DATE :

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

NUMERO DE TELEPHONE :

OFFRE EN EURO :

Signature:

Fiscalité *

4.OBJET : COUT-VERITE REEL 2019 / A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Mme CASTEELS souligne que 3 mois de confinement ont certainement eu des conséquences sur les consommations des ménages et sur leur tri des déchets. A-t-on une idée de l'impact de ces changements?

M. DREZE indique que les tonnages sont transmis par le BEP et que le coût-vérité en sera certainement impacté; tout comme le fait que la Province diminuera certainement son soutien financier au BEP, suite à son obligation de prise en charge du financement des zones de secours.

Mme DOUMONT demande si on a une idée du poids des déchets sauvages récoltés par les services communaux.

M. MOREAU indique que la Ville n'est pas équipée d'une bascule pour peser ses camions.

Mme BOUFFIOUX informe que le CPAS mettra en place des animations de sensibilisation au tri des déchets pour les bénéficiaires, en collaboration avec le BEP.

PREND ACTE :

du calcul du coût-vérité 2019, à savoir:

- Somme des recettes prévisionnelles : 597.349,26 €.
- Somme des dépenses prévisionnelles : 580.333,83 €
Taux de couverture Coût-Vérité prévisionnel : 103 %
- Somme des recettes réelles : 610.376,10 €
- Somme des dépenses réelles : 587.840,63 €
Taux de couverture Coût-Vérité réel: 104 %

Marchés publics *

5.OBJET : Marché de Services - Financement global du programme extraordinaire 2020 - deuxième reconduction. Approbation du règlement de consultation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1, 6° qui exclut les services financiers d'emprunts de son champ d'application ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et spécialement l'article 6 § 1 6° qui exclut les services financiers d'emprunts de son champ d'application ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que l'exclusion des services financiers du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 impose la procédure *sui generis* ;

Considérant que le montant estimé des marchés publics de services inclut la rémunération totale estimée du prestataire de services et n'y a pas lieu de prendre en compte le montant emprunté en capital, que ces montants sont donnés à titre d'information budgétaire ;

Considérant le besoin de financement des investissements communaux inscrits au budget 2020 et aux modifications budgétaires éventuelles ;

Considérant que ce marché est divisé en marché de base (Financement global du service extraordinaire 2018) pour le montant des investissements estimé à 1.921.355,79 € et peut comporter 3 reconductions annuelles ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2018 approuvant le règlement de consultation 2018 et les conditions du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2018 relative à l'attribution du marché de base « Financement global du service extraordinaire 2018 » à BELFIUS BANQUE, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juillet 2019 décidant de procéder à la première reconduction dudit marché (Financement global du service extraordinaire 2019) pour le montant des investissements estimé à 2.430.670,03 € ;

Considérant qu'il a lieu de procéder à la deuxième reconduction dudit marché (Financement global du service extraordinaire 2020) pour le montant des investissements estimé à 2.073.000,00 € ;

Considérant le règlement de consultation N° Financement extraordinaire 2020 établi par le Service Finances ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 24 septembre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement de consultation et le montant des investissements estimé du marché "Financement global du programme extraordinaire 2020 - deuxième reconduction", établis par le Service Finances.

Article 2 : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Financement global du programme

extraordinaire 2020” au même fournisseur, soit BELFIUS BANQUE, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES pour le financement des investissements sousmentionnés pour un montant de 2.073.000 € reparté comme suit:

N°	durée	montant estimé	révision du taux	périodicité paiement intérêts
1	5 ans	135.000,00	fixe	trimestrielle
2	10 ans	25.000,00	triennale	trimestrielle
3	15 ans	80.000,00	triennale	trimestrielle
4	30 ans	1.833.000,00	triennale	trimestrielle
	Total :	2.073.000,00		

6.OBJET : Marché de Travaux - PIC 2019-2021 - réfection de la rue Belle-Motte et création d'une piste cyclable - approbation des conditions et du mode de passation - correction du métré

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° MP/PIC/2020/20200008 relatif au marché “PIC 2019-2021 - Réfection de la rue Belle-Motte et création d'une piste cyclable” établi par le Service Finances ;

Considérant que le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE en sa séance du 09 décembre 2019 a approuvé les conditions et du mode de passation de ce marché ;

Considérant l'entretien téléphonique par lequel Monsieur HOGGE, gestionnaire du SPW MOBILITE & INFRASTRUCTURES, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, nous recommande de modifier le métré en supprimant les postes relatif à l'évacuation des déchets;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 380.329,47€ hors TVA ou 460.198,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60/2020/20200008 et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 24 septembre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2020 et joint en annexe;
 Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° MP/PIC/2020/20200008 corrigé et le montant estimé du marché “PIC 2019-2021 - Réfection de la rue Belle-Motte et création d'une piste cyclable”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 380.329,47€ hors TVA ou 460.198,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60/2020/20200008.

Patrimoine *

7.OBJET : Vente de bois exercice 2021 - Approbation des conditions de la vente.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Forestier du 15 juillet 2008 et le cahier général des charges du 25 mai 2009 relatif à la vente de coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux du SPW ;

Vu le catalogue de la vente publique par soumissions, et plus particulièrement les clauses particulières de la vente, dressé par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonnement de NAMUR, relatif aux coupes de futaie feuillue et résineuse de l'exercice 2021;

Vu la liste des lots (1) et l'estimation globale de ces lots pour la Ville de FOSSES-LA-VILLE :

- Cantonnement de NAMUR : 1.429,06 € hors frais,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la vente publique par soumission d'un lot de coupes de bois suivant le catalogue dressé par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonnement de Namur.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges régissant cette vente et notamment les clauses particulières.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, pour information et disposition.

8.OBJET : Ratification de la décision du Collège communal du 10 septembre 2020 relative à la prolongation du bail emphytéotique : place du Centenaire à FOSSES-LA-VILLE. - FOSSES AVENIR PELOTE

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 10 septembre 2020 ci-jointe:

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 10 septembre 2020

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Bail emphytéotique : place du Centenaire à FOSSES-LA-VILLE. - FOSSES AVENIR PELOTE.

Le Collège,

Prend connaissance du courrier daté du 27/08/2020 de M. Christopher MARIQUE, Secrétaire de FOSSES AVENIR PELOTE, sollicitant la reconduction du bail emphytéotique daté du 01/09/1987 et prenant cours le 22/07/1987 pour une durée de 33 ans et actualisant les représentants du Comité, à savoir :

- M. Michel MARIQUE, Président,

- M. Christopher MARIQUE, Trésorier-Secrétaire ;

Considérant que le point 3/ du bail prévoit que celui-ci peut être prorogé pour une 2^{ème} période indivisible de 33

années entières et consécutives si l'Emphytéote notifie sa volonté au Bailleur de le proroger au moins 6 mois avant l'expiration de la 33e année ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la situation particulière engendrée par la crise COVID ;
Considérant le projet de revitalisation urbaine actuellement en discussion, et notamment une éventuelle demande d'acquisition ;
Considérant qu'il y a lieu d'annexer un plan actualisé de l'emplacement occupé par le jeu de balle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De marquer son accord pour la prorogation du bail pour une durée de 33 ans.

Article 2 : De charger J.-F- BOULOUFFE, Géomètre communal, de dresser le plan actualisé.

Article 3 : De soumettre le dossier au prochain Conseil communal, pour ratification.

9.OBJET : Demande de déplacement d'une partie du sentier n° 125 à hauteur de la rue Rivaustrée à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la demande de déplacement d'une partie du sentier n° 125 à hauteur de la rue Rivaustrée à 5070 FOSSES-LA-VILLE reçu en date du 07/07/2020 ;

Vu le plan dressé par M. Henri ALLARD, géomètre, daté du 23/06/2020

Considérant que la partie concernée du sentier traverse le lot 3 du lotissement HYPACIE-CLAUDE délivré en date du 01/02/2011 (P.L. 335/2010);

Considérant que le propriétaire du lot 3 a introduit une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation ; qu'une partie du sentier se trouve sur cette parcelle mais qu'aucune construction ne se trouve sur le tracé ;

Considérant que supprimer seulement la portion du sentier traversant le lot 3 n'a pas d'intérêt ;

Considérant qu'au regard des vues aériennes, celui-ci ne semble plus être utilisé ; qu'il traverse également 5 autres parcelles qui sont construites ;

Considérant que le Service Voirie du Service Technique Provincial, est plutôt d'avis d'en déplacer une petite partie et de l'inclure dans le chemin d'accès qui mène à la prairie à l'arrière ;

Considérant que le Collège communal, lors de sa séance du 28/05/2020, a émis, préalablement, un avis favorable au déplacement ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale du 17/08/2020 au 15/09/2020 ;

Considérant qu'aucune réclamation/observation écrite n'a été introduite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le déplacement d'une partie du sentier n° 125, conformément au plan dressé par M. Henri ALLARD, géomètre en date du 23/06/2020.

Article 2 :

De transmettre la présente au demandeur et au Gouvernement Wallon, pour disposition.

Article 3 :

La décision sera affichée intégralement conformément à l'article L1133-1 du CDLD et notifiée intégralement aux propriétaires riverains.

Article 4 :

De consigner la décision dans un registre indépendant du registre des délibérations du Conseil communal (Registre des voiries communales).

10.OBJET : Aliénation de terrains communaux sis rue du Château d'Eau à FOSSES-LA-VILLE, cadastrés section E n° 980g4pie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu le plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 situant la parcelle en zone d'habitat et zone agricole; que les terrains objet de la vente sont situés en zone d'habitat;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 24/01/2019, de procéder à l'aliénation du bien désigné ci-après :

- une partie de la parcelle communale sise rue Château d'Eau à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastrée section E n° 980g4, d'une contenance approximative de 44 ares ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29/09/2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 30/09/2020 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la parcelle a fait l'objet d'un permis de lotir dûment autorisé en date du 26/08/2009 , que ce permis était subordonné à des charges d'équipement ; que ces charges n'ont pas été réalisées entièrement ; que ce permis doit être considéré comme périmé même si la constatation de cette péremption n'a pas été effectuée par le Collège communal ou par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un appel d'offre publique ;

Considérant que les fonds à provenir de la vente seront employés comme pour alimenter le financement des projets de développement rural et/ou de rénovation urbaine inscrits dans les opérations visées ;

Considérant que le SPW-Département des Comités d'Acquisition, par courrier daté du 26/08/2020, a estimé les lots à :

- Lot 1 : 111.860€ d'une surface de 13 ares 16 ;
- Lot 2 : 112.880€ d'une surface de 13 ares 28 ;
- Lot 3 : 112.540€ d'une surface de 13 ares 24 ;

Considérant que le Collège communal, lors de sa séance du 24/09/2020, propose de vendre uniquement les lots 1 et 2:

Considérant les conditions de vente suivantes :

Conditions générales :

1. Le prix proposé par le candidat acquéreur devra être égal ou supérieur à :

- Lot 1 : 111.860 €
- Lot 2 : 112.880 €

2. Les offres doivent parvenir à l'Administration communale de FOSSES-LA-VILLE pour le 01/12/2020 à 12h00, Espace Winson- Service urbanisme - rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE par recommandé postal ou par dépôt contre accusé de réception. La date du récépissé ou de la poste faisant foi.

3. Un acompte correspondant à 15 % du montant de l'offre sera versé dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de notification informant le candidat que son offre a été retenue.

Le versement se fera sur le compte bancaire n° BE80 0910 00 52 86 77 ouvert au nom de la Ville de FOSSES-LA-VILLE et portera la communication suivante : terrain rue du Château d'Eau-lot x.

Cet acompte sera déduit du prix d'achat. La Commune se réserve le droit de faire appel à cet acompte si la signature de l'acte de vente ne se fait pas dans le délai imposé (voir ci-dessous).

4. La signature de l'acte de vente doit se faire dans un délai de 4 mois à compter de la date d'envoi de la lettre de notification informant le candidat que son offre a été retenue. Le paiement du prix de vente interviendra, au plus tard, le jour de la vente. Les frais de vente (frais administratif et droit d'enregistrement) sont à charge de l'acquéreur.

5. L'offre devra respecter la forme et le contenu fixés :

- Le formulaire d'offre dûment complété, daté et signé ;
- Le document reprenant les conditions de ventes, daté et signé

Conditions particulières :

1. Les acquéreurs ne peuvent faire prévaloir aucune clause suspensive (obtention d'un prêt, ...) le délai de 40 jours pour déposer les candidatures permettant à tout candidat-acquéreur de prendre ses dispositions et renseignements.

2. Dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur s'engage à avoir obtenu les autorisations *ad hoc* et à avoir entamé de manière significative sa construction (c'est-à-dire : avoir au minimum réalisé le gros œuvre fermé).

3. Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, sans que l'acquéreur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité vis-à-vis du vendeur ou d'une réduction du prix du fait d'une différence entre la superficie annoncée et la superficie réelle dont la différence, même supérieur à un

- vingtième, fera perte ou profit pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.
4. Les charges liées aux équipements collectifs (égouttage, électricité, eau, trottoir, ...) sont à charge de l'acquéreur.
 5. Le souhait est de privilégier la fonction résidentielle unifamiliale. Le gabarit de type « maison unifamiliale » restera le modèle dominant de façon à garder au maximum les caractéristiques traditionnelles du bâti en milieu rural.
 6. Les constructions de types « 4 façades », en mitoyenneté ou semi-mitoyenneté sont autorisées.
 7. Les bâtiments doivent être implantés en cohérence avec les gabarits des immeubles voisins existants et leur mode d'implantation ou, le cas échéant, afin de valoriser les caractéristiques solaires ou climatiques.
 8. Lors de la conception de divisions de terrain/de permis groupé/permis d'habitation à logements multiples, il devra être tenu compte d'une densité de 4 à 5 ares par logement.
 9. Dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un bâtiment avec plusieurs logements, le projet devra respecter la norme fixée par la Charte Urbanistique adoptée par le Conseil Communal en date du 20/12/2010 au niveau de la taille du logement et du nombre d'emplacements de parkings.
 10. La prise en compte des performances énergétiques des bâtiments sera analysée et devra être démontrée.
 11. Tous les projets doivent faire l'objet d'une réflexion sur l'intégration paysagère et respecter autant que possible le paysage.

Pénalité de retard et litiges :

- 1) En cas de non-observance par l'acquéreur du délai fixé au point 2 des Conditions particulières, une pénalité de retard sera due. Si la construction n'est pas significativement entamée (gros œuvre fermé) dans les 5 ans à dater de la passation de l'acte, un montant sera réclamé, à savoir:
 - 5.000€ la première année
 - 6.000€ la deuxième année
 - 7.000€ la troisième année
 - 8.000€ la quatrième année
 - 9.000€ la cinquième année
 - 12.000€ par année supplémentaire.
- 2) Sur demande motivée et par envoi recommandé dans les 30 jours calendrier qui suivent la réception du courrier relatif à la pénalité de retard, l'acquéreur peut demander l'exonération de la pénalité. Cette demande doit :
 - être adressée au Collège Communal, Espace Winson - rue Donat-Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE ;
 - comprendre les preuves démontrant que le retard est indépendant de la volonté de l'acquéreur et/ou dû à un cas de force majeure (intempéries extraordinaires, catastrophe naturelle, décès, changement situation familiale).
- 3) Si l'Administration communale ne répond pas dans les 60 jours calendrier à dater de la réception de la demande, celle-ci est réputée approuvée.
- 4) Sans préjudice de la pénalité précitée, le Collège communal aura en tout temps le droit de résiliation de la vente pour inexécution par l'acquéreur de l'une ou l'autre des clauses de l'acte, avec dommages et intérêts et ce, après une simple constatation et mise en demeure par lettre recommandée.
- 5) Tout litige pouvant résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la convention entre l'administration et le candidat sera de la seule compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de publicité ; que l'avis de mise en vente sera :

- affiché sur les terrains concernés ;
- apposé aux valves communales ainsi que dans chaque localité de la Ville aux endroits prévus à cet effet ;
- publié sur le site internet « Immoweb », sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page « Facebook » officielle de la Ville ;

Considérant que la clôture des offres se fera le 01/12/2020 à 12h00 ; que les offres doivent parvenir

par recommandé postal ou par dépôt contre accusé de réception au Service Urbanisme
Considérant que le Collège communal, lors de sa séance du 24/01/2019, a mandaté le Comité d'Acquisition pour rédiger et passer les actes de ventes ; que la publicité de la mise en vente restera d'initiative communale ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De lancer un appel d'offre publique pour les lots 1 et 2 du bien désigné ci-après :

- une partie de la parcelle communale sise rue Château d'Eau à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 980g4.

Article 2 :

De fixer le prix minimum de vente au prix de l'estimation fixé par le Comité d'Acquisition, à savoir:

- 111.860€ pour le lot 1;
- 112.880€ pour le lot 2.

Article 3 :

D'imposer les conditions de ventes suivantes :

Conditions générales :

1. Le prix proposé par le candidat acquéreur devra être égal ou supérieur à :
 - Lot 1 : 111.860 €
 - Lot 2 : 112.880 €
2. Les offres doivent parvenir à l'Administration communale de FOSSES-LA-VILLE pour le 01/12/2020 à 12h00, Espace Winson- Service urbanisme - rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE par recommandé postal ou par dépôt contre accusé de réception. La date du récépissé ou de la poste faisant foi.
3. Un acompte correspondant à 15 % du montant de l'offre sera versé dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de notification informant le candidat que son offre a été retenue.
Le versement se fera sur le compte bancaire n° BE80 0910 00 52 86 77 ouvert au nom de la Ville de FOSSES-LA-VILLE et portera la communication suivante : terrain rue du Château d'Eau-lot x.
Cet acompte sera déduit du prix d'achat. La Commune se réserve le droit de faire appel à cet acompte si la signature de l'acte de vente ne se fait pas dans le délai imposé (voir ci-dessous).
4. La signature de l'acte de vente doit se faire dans un délai de 4 mois à compter de la date d'envoi de la lettre de notification informant le candidat que son offre a été retenue. Le paiement du prix de vente interviendra, au plus tard, le jour de la vente. Les frais de vente (frais administratif et droit d'enregistrement) sont à charge de l'acquéreur.
5. L'offre devra respecter la forme et le contenu fixés :
 - Le formulaire d'offre dûment complété, daté et signé ;
 - Le document reprenant les conditions de ventes, daté et signé

Conditions particulières :

1. Les acquéreurs ne peuvent faire prévaloir aucune clause suspensive (obtention d'un prêt, ...) le délai de 40 jours pour déposer les candidatures permettant à tout candidat-acquéreur de prendre ses dispositions et renseignements.
2. Dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur s'engage à avoir obtenu les autorisations *ad hoc* et à avoir entamé de manière significative sa construction (c'est-à-dire : avoir au minimum réalisé le gros œuvre fermé).
3. Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, sans que l'acquéreur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité vis-à-vis du vendeur ou d'une réduction du prix du fait d'une différence entre la superficie annoncée et la superficie réelle dont la différence, même supérieur à un vingtième, fera perte ou profit pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.
4. Les charges liées aux équipements collectifs (égouttage, électricité, eau, trottoir, ...) sont à charge de l'acquéreur.
5. Le souhait est de privilégier la fonction résidentielle unifamiliale. Le gabarit de type « maison unifamiliale » restera le modèle dominant de façon à garder au maximum les caractéristiques

traditionnelles du bâti en milieu rural.

6. Les constructions de types « 4 façades », en mitoyenneté ou semi-mitoyenneté sont autorisées.
7. Les bâtiments doivent être implantés en cohérence avec les gabarits des immeubles voisins existants et leur mode d'implantation ou, le cas échéant, afin de valoriser les caractéristiques solaires ou climatiques.
8. Lors de la conception de divisions de terrain/de permis groupé/permis d'habitation à logements multiples, il devra être tenu compte d'une densité de 4 à 5 ares par logement.
9. Dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un bâtiment avec plusieurs logements, le projet devra respecter la norme fixée par la Charte Urbanistique adoptée par le Conseil Communal en date du 20/12/2010 au niveau de la taille du logement et du nombre d'emplacements de parkings.
10. La prise en compte des performances énergétiques des bâtiments sera analysée et devra être démontrée.
11. Tous les projets doivent faire l'objet d'une réflexion sur l'intégration paysagère et respecter autant que possible le paysage.

Pénalité de retard et litiges :

- 1) En cas de non-observance par l'acquéreur du délai fixé au point 2 des Conditions particulières, une pénalité de retard sera due. Si la construction n'est pas significativement entamée (gros œuvre fermé) dans les 5 ans à dater de la passation de l'acte, un montant sera réclamé, à savoir:
 - 5.000€ la première année
 - 6.000€ la deuxième année
 - 7.000€ la troisième année
 - 8.000€ la quatrième année
 - 9.000€ la cinquième année
 - 12.000€ par année supplémentaire.
- 2) Sur demande motivée et par envoi recommandé dans les 30 jours calendrier qui suivent la réception du courrier relatif à la pénalité de retard, l'acquéreur peut demander l'exonération de la pénalité. Cette demande doit :
 - être adressée au Collège Communal, Espace Winson - rue Donat-Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE ;
 - comprendre les preuves démontrant que le retard est indépendant de la volonté de l'acquéreur et/ou dû à un cas de force majeure (intempéries extraordinaires, catastrophe naturelle, décès, changement situation familiale).
- 3) Si l'Administration communale ne répond pas dans les 60 jours calendrier à dater de la réception de la demande, celle-ci est réputée approuvée.
- 4) Sans préjudice de la pénalité précitée, le Collège communal aura en tout temps le droit de résiliation de la vente pour inexécution par l'acquéreur de l'une ou l'autre des clauses de l'acte, avec dommages et intérêts et ce, après une simple constatation et mise en demeure par lettre recommandée.
- 5) Tout litige pouvant résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la convention entre l'administration et le candidat sera de la seule compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 4:

de valider les formes de publicité de l'avis de mise en vente suivantes :

- une affiche sur les terrains concernés ;
- une affiche aux valves communales ainsi que dans chaque localité de la Ville aux endroits prévus à cet effet ;
- une publication sur le site internet « Immoweb », sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page « Facebook » officielle de la Ville.

Article 5 :

De fixer la clôture des offres au 01/12/2020 à 12h00.

Article 6 :

D'employer les fonds à provenir de la vente pour alimenter le financement des projets de développement rural et/ou de rénovation urbaine inscrits dans les opérations visées.

Article 7 :

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision et de procéder aux mesures de publicité et à la vente aux conditions reprises ci-dessus.

Article 8 :

De transmettre la présente délibération au Service Comptabilité pour information et disposition.

Article 9 : de transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition de Namur pour rédiger le projet d'acte.

11.OBJET : Désaffectation de l'immeuble sis av. Albert I^{er} à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 576r.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal datée du 09 juillet 2018 émettant un avis de principe favorable à la vente du bien sis avenue Albert I^{er} à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 576r ;

Considérant qu'une partie du bien est affectée au service public ; qu'afin de pouvoir concrétiser la vente dudit bien, le Conseil communal doit d'abord adopter une décision expresse et distincte de désaffectation; que la tenue d'une enquête publique dans ce cadre n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De procéder à la désaffectation du bien sis av. Albert I^{er} à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 576r.

Il est constaté la cessation de son usage public.

Article 2 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

12.OBJET : Vente de l'immeuble sis av. Albert I^{er} à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 576r.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal datée du 09 juillet 2018 émettant un avis de principe favorable à la vente du bien sis av. Albert I^{er} à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 576r ; qu'il y a été prévu ce qui suit :

- Il y a lieu de recourir à une vente publique ;
- Il y aura lieu d'imposer des conditions à la vente, notamment que le projet s'inscrive dans le cadre de la rénovation urbaine « Quartier du Centre » approuvé par Arrêté ministériel du 31 août 2016 et au cas où le bien serait transformé en immeuble à appartements, un de ceux-ci devra être à faible loyer ;
- Les fonds à provenir de la vente seront employés comme : « Aide à la réalisation de fiches projet reprises dans le dossier de la Rénovation Urbaine » ;

Vu l'estimation réalisée par l'INASEP datée du 19 septembre 2018 ;

Vu la décision du Collège communal datée du 16 janvier 2020 désignant Me Véronique MASSINON, Notaire, pour la rédaction des actes à intervenir ;

Vu la décision du Collège communal datée du 18 juin 2020 décidant de signifier le renom aux locataires de l'appartement ;

Considérant que la désaffectation du bien a été approuvée en présente séance ;

Considérant qu'il a lieu de prendre des mesures de publicité ; que l'avis de mise en vente sera :

- Affiché sur le bâtiment concerné ;
- Apposé aux valves communales ainsi que dans chaque localité de la Ville aux endroits prévus à cet effet ;
- Publié sur le site internet « Immoweb », sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page « Facebook » officielle de la Ville ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 30 septembre 2020 par le Directeur Financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De procéder à la vente du bien désigné ci-après :

Un bâtiment sis av. Albert I^{er} à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 576r, d'une contenance d'après cadastre de 651m².

Article 2 :

De fixer les modalités de la vente comme suit :

- Recourir à une vente publique ;
- Fixer le prix minimum de vente au montant de l'estimation réalisée par l'INASEP, à savoir : 481.000 € ;
- Imposer des conditions à la vente, notamment que le projet s'inscrive dans le cadre de la rénovation urbaine « Quartier du Centre » approuvé par Arrêté ministériel du 31 août 2016 et au cas où le bien serait transformé en immeuble à appartements, un de ceux-ci devra être à faible loyer.

Article 3 :

D'employer les fonds à provenir de la vente comme suit :

- Aide à la réalisation de fiches projet reprises dans le dossier de la Rénovation Urbaine

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision et de procéder aux mesures de publicité et à la vente aux conditions reprises ci-dessus.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Service Comptabilité pour information et disposition.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération à Mme MASSINON, Notaire, en vue de la rédaction du projet d'acte.

Logement *

13.OBJET : Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social - modifications

Mme DUBOIS remercie pour la prise en compte de la remarque du groupe socialiste lors de la première discussion à ce sujet.

Mme SPINEUX indique que la modification se base sur un constat: celui que les petits logements sont nombreux et que la superficie n'est pas systématiquement un indice d'insalubrité.

Mme DUBOIS confirme que c'est plus réaliste.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3121-1 et L3331-1 à 9;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

Vu le programme de politique générale communale 2018-2024, approuvé en séance du 21 janvier 2019, notamment en ce qui concerne les projets pour le logement, à savoir:

- stimuler les partenariats publics privés en vue d'augmenter le parc de logements sociaux et à loyers modérés;
- soutenir la création de logements de qualité;
- inciter le retour d'un habitat de qualité dans la corbeille de Fosses;

Vu la charte urbanistique sur les projets de logements multiples sur l'entité de Fosses-la-Ville, approuvée par le Conseil communal en date du 20 décembre 2010;

Vu notre décision en date du 08 avril 2019 d'adopter un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2020 de procéder à des adaptations dudit règlement aux réalités du terrain;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à soutenir financièrement les propriétaires qui consentent à mettre des logements dans le circuit locatif social afin d'augmenter le

nombre de logements sociaux de qualité sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville;
Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics locaux, est primordial dans ce secteur;
Considérant que l'instauration d'une prime communale peut participer à l'augmentation du nombre de logements sociaux disponibles sur le territoire de l'entité fossoise;
Considérant que la Ville de Fosses-la-Ville a souhaité octroyer une prime en vue de favoriser la création de logements sociaux de qualité sur son territoire;
Considérant néanmoins que la base de calcul sur laquelle était fixée l'octroi n'était pas adaptée au bâti existant sur l'entité de Fosses-la-Ville;
Que celui-ci est surtout composé de logements de petite taille;
Que ladite taille ne préjuge pas de la qualité du logement et qu'elle est d'abord due aux caractéristiques du bâti fossois;
Considérant que cette prime est calculée de manière à compenser, dans la limite des capacités financières de la Ville, une partie de la perte de revenu locatif mensuel, tout en tenant compte de certains avantages comme la garantie du revenu locatif ou le paiement de la location en période de vide locatif;
Considérant que chaque propriétaire pourrait bénéficier, quelle que soit la taille de son logement, d'une prime forfaitaire, à laquelle viendrait s'ajouter un montant variable lié à la superficie habitable du logement mis en location;
Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier en date du 29 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2020 et joint en annexe;
Considérant que les crédits budgétaires pour pourvoir à cette dépense seront inscrits à l'article 922/331-01 du service ordinaire du budget 2021;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique: d'approuver les modifications suivantes (en bleu dans le texte) au règlement initial.

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social

Article 1^{er}

§1^{er}- Aux conditions fixées par le présent règlement, la Ville de Fosses-la-Ville peut allouer, dans la limite des budgets disponibles, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une prime annuelle à tout propriétaire privé d'un ou de plusieurs logements, à l'exclusion des sociétés de logement de services publics telles que définies dans le Code wallon du Logement, qui consent à intégrer celui-ci ou ceux-ci dans le circuit locatif social.

§2- Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

- *-logement:* maison, appartement ou studio, situé sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville, répondant aux conditions de sécurité, de salubrité et d'habitabilité fixées par toutes les dispositions régionales applicables en matière de logement, destiné à héberger un seul ménage et ayant obtenu le label délivré par la DGO4.
- *-circuit locatif social:* les acteurs publics (Société de Logement de Service public- SLSP) ou privé (Agence immobilière sociale - AIS) ayant pour mission la gestion de logements à finalité sociale.
- *surface habitable:* surface composée de toute pièce, partie de pièce ou espace intérieur autre que les halls d'entrée, les dégagements, les locaux sanitaires, les débarras, les caves, les greniers non aménagés, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel et les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes:
 - a. une superficie utile inférieure à une limite fixée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions;
 - b. une dimension horizontale constamment inférieure à une limite fixée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 susvanté
 - c. un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 susvanté;
 - d. une absence totale d'éclairage naturel.

Article 2:

§1^{er}- Le montant de la prime est composé:

- d'une partie forfaitaire fixée à 300,00€ par logement;
- d'une partie proportionnelle fixée à 2€/ m² de surface habitable, jusqu'à concurrence de 110m² habitables.

§2- Les montants mentionnés au §1^{er} seront indexés chaque année sur base de l'index du mois de décembre de l'année précédente.

L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de base x indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

§3-

Le *montant de base* est celui qui est mentionné à au §2 du présent article.

L' *indice de base* est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois de décembre de l'année précédente.

L' *indice nouveau* est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit le mois de décembre.

Article 3

§1- L'année de référence ouvrant le droit à la prime est l'année précédant celle au cours de laquelle la prime est octroyée.

§2- Pour prétendre à ladite prime, le logement doit avoir été placé ou maintenu dans le circuit locatif social durant l'année de référence.

§3- La prime sera octroyée:

- annuellement;-
- pour les mises en gestion à dater du 01.01.2019;
- -pour les mises en gestion de minimum 9 ans;
- -après 1 année minimum de mise en gestion;
- -au prorata du nombre de mois pris en gestion par la SLSP ou l' AIS. Les mois pris en considération doivent être complets, c'est-à-dire du 1^{er} au dernier jour du mois, les mois entamés ou non terminés ne seront pas pris en compte.

Article 4

~~La superficie habitable pouvant être subsidiée ne peut être inférieure à:~~

- ~~• 60m² pour un logement d'une chambre;~~
- ~~• 75m² pour un logement de 2 chambres;~~
- ~~• 100m² pour un logement de 3 chambres.~~

Article 4

§1- La liquidation de la prime interviendra courant du mois de juin de l'année qui suit l'année pour laquelle la prime est attribuée (année x+1).

§2- La SLSP ou l' AIS enverra un courrier, au service des finances de la Ville, pour le 31 mars de l'année qui suit l'année pour laquelle la prime est attribuée (année x+1).

Ce courrier sera accompagné, pour chaque propriétaire bénéficiaire de la prime:

- du formulaire de demande de prime sur lequel figureront les coordonnées nécessaires au versement de ladite prime;
- -de la copie du titre de propriété;
- -de la convention d'une durée de minimum 9 ans signée entre la SLSP ou l' AIS;
- -d'un tableau reprenant les dates de commencement, de fin, de modification des contrats de gestion pour les logements placés ou maintenus pour l'année de référence dans le circuit locatif social;
- de la preuve de la labellisation du logement par la Wallonie.

Article 5

En cas de rupture endéans les 3 ans à dater de la signature de la convention initiale de 9 ans entre le propriétaire et la SLSP ou l' AIS, la prime devra entièrement être remboursée à la Ville.

Article 6

La SLSP ou l' AIS s'engage à transmettre, pour le 30 septembre de l'année en cours, toute augmentation de son parc de plus de 5 logements; afin de permettre à la Ville de prévoir les montants de prime utiles à l'exercice budgétaire suivant.

Article 7

Pour toute situation non prévue, le Collège communal appréciera et statuera.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au [12 octobre 2020](#) et prendra fin le 31 décembre 2025.

Travaux *

14.OBJET : projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - création d'un passage pour piétons avenue des Déportés (N922) à Fosses-la-Ville - demande d'avis

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions

particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12 § 1, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière N922 - création d'un passage pour piétons, transmis par le SPW, Direction des routes de Namur en date du 21 septembre 2020 ;
Considérant que le projet visé ci-dessus doit être soumis pour avis au Conseil communal conformément aux dispositions de la loi ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable/défavorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de circulation routière - N922 - création d'un passage pour piétons.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW, avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 Jambes.

15.OBJET : Règlement complémentaire de police - mise en sens unique de la rue des Echevins à 5070 Fosses-la-Ville

Vu la loi relative à la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'avis favorable du SPW en date du 18 septembre 2020 ;
Considérant que suite à la réunion du 23 juillet 2020 avec M. Salvatore GABALLO, Chef de District, et M. Pierre COLLETTE, Ingénieur au SPW Infrastructure et Mobilité, dans le cadre de la réhabilitation et l'aménagement de la traversée de Fosses-la-Ville, il a été décidé de prendre un accord de principe relatif à la mise en sens unique de la rue des Echevins à 5070 Fosses-la-Ville ;
Considérant que le sens de circulation dans la rue des Echevins permettra une fluidification du trafic en facilitant le passage des camions de la RN988 vers la RN922 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'interdire la circulation à tout conducteur, sauf les cyclistes, dans la rue des Echevins à 5070 Fosses-la-Ville, dans le sens allant de la rue des Remparts (RN922) vers la route de Bambois (RN988).

Article 2 : de matérialiser la mesure par le placement de panneaux de signalisation C1 complété d'un panneau additionnel M2 et F19 complété d'un panneau additionnel M4.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

16.OBJET : Règlement complémentaire de police - mise en sens unique de la rue du Moulin à 5070 Fosses-la-Ville

Le Président indique que la réalisation du rond-point aux quatre-bras par le SPW possède encore de nombreuses inconnues et qu'il serait plus intéressant d'attendre les réponses quant à la présente décision. L'expérience de la ruelle des Remparts en contre-sens est positive et doit notamment être prise en compte.

Le report est validé à l'unanimité.

Mme CASTEELS demande si le chiffre paru dans la presse de 30.000 véhicules par jour empruntant la RN922 est réel.

M. MEUTER indique que les comptages ont montré que 13.000 véhicules passaient quotidiennement

sur cette voirie.

Mme CASTEELS demande que, dans la perspective des futurs travaux, il est indispensable d'améliorer la communication, surtout en ce qui concerne les itinéraires de déviation. Des portails internet existent.

M. MEUTER regrette ce problème de communication mais rappelle que le SPW était à la manoeuvre et que la Ville a tenté de pallier à son manque de communication en amont. Pour la suite, il informe de ce qui est prévu à l'heure actuelle.

Mme DUBOIS indique que le sens unique installé aux Tanneries ne fonctionne pas et que de nombreuses voitures l'empruntent.

Des feux intelligents seraient peut-être la solution pour conserver un double sens.

Le Président rappelle que le dossier de rénovation urbaine, comprenant ce nouveau sens de circulation, a été approuvé par le conseil communal. Il indique qu'il va solliciter la police pour que des contrôles réguliers soient faits et que des sanctions soient appliquées aux contrevenants.

M. BUCHET s'inquiète d'une rumeur selon laquelle le futur rond-point impliquerait la démolition d'un bâtiment privé.

M. MEUTER rassure, aucune démolition n'est prévue.

Mme DUBOIS s'inquiète du fait que la traversée des ruelles du centre-ville n'étant plus possible, les services médicaux accumulent des retards, qui pourraient être préjudiciables.

M. MEUTER rappelle que, quelle que soit le sens de circulation d'une rue, un transport d'urgence peut toujours l'emprunter.

Mme DUBOIS indique qu'il n'y a pas que ces services d'urgence, il y a les soins habituels, les livraisons de repas à domicile,...

M. MEUTER indique que toutes ces professions peuvent adapter leurs horaires en connaissance de cause.

Vu la loi relative à la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'avis favorable du SPW en date du 18 septembre 2020;

Considérant que suite à la réunion du 23 juillet 2020 avec M. Salvatore GABALLO, Chef de District, et M. Pierre COLLETTE, Ingénieur au SPW Infrastructure et Mobilité, dans le cadre de la réhabilitation et l'aménagement de la traversée de Fosses-la-Ville, il a été décidé de prendre un accord de principe relatif à la mise en sens unique de la rue du Moulin à 5070 Fosses-la-Ville ;

Considérant que le rond-point prévu au carrefour menant à la rue Franceschini entrainera un accès difficile et dangereux vers la rue du Moulin;

Considérant que des éléments complémentaires concernant les travaux envisagés par le SPW sont nécessaires avant toute décision;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article unique : de reporter la présente décision à une séance ultérieure.

Développement local *

17.OBJET : Revitalisation urbaine - Rue d'Orbey et Place du Centenaire à 5070 Fosses-la-Ville - Approbation du périmètre de revitalisation urbaine

Vu le Code du développement territorial, plus particulièrement ses articles D.V.13, R.V.13-1 et R.V.13-2;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 12 décembre 2019, d'envisager une convention d'opération de revitalisation urbaine, avec Madame Catherine LEQUEUX, Architecte et

Auteure de projet choisie par la SRL PREUDINVEST, en vue d'aménager des logements et de restaurer des bâtiments sis rue d'Orbey n° 17, 19 et 21 (cadastrés section H n° 1k4, 1y3, 1z3) à 5070 Fosses-la-Ville;

Vu la décision du Collège communal, en ses séances du 30 janvier 2020 et du 9 juillet 2020, d'approuver ledit projet ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 septembre 2020, d'attribuer la mission relative aux travaux de l'espace public, à savoir l'aménagement des abords de la rue d'Orbey et de la place du Centenaire à 5070 Fosses-la-Ville, à Monsieur Raymond CASIMIR, Agent technique en chef;

Vu la proposition du périmètre de revitalisation urbaine dans lequel les aménagements et biens immobiliers sont localisés;

Considérant que ledit périmètre se situe à l'une des entrées importantes de la Ville et qu'il est nécessaire de redorer son image;

Que le parking actuel faisant partie intégrale dudit périmètre est mal agencé et utilisé;

Qu'il est opportun d'en modifier l'espace afin de le rendre plus agréable et fonctionnel, en prenant en compte l'existence du terrain de jeu de balles;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article unique: d'adopter le périmètre de revitalisation urbaine susvanté.

18.OBJET : Revitalisation urbaine - Rue d'Orbey et Place du Centenaire à 5070 Fosses-la-Ville - Adoption du dossier de revitalisation urbaine

Mme DUBOIS regrette que ce projet n'ait pas été évoqué en CRU. Elle demande si les gradins seront bien là où ils sont envisagés, leur utilité paraît compromise.

M. MEUTER indique que le projet a été évoqué par un membre de la CRU, également architecte du projet, il y a un long moment; mais la procédure et la crise sanitaire font que le délai s'est allongé.

Le projet peut être ajusté. Par exemple: concernant le sentier, son entrée sera remise en état mais la Ville devra veiller à son entretien au départ de la place.

Mme DUBOIS demande ce que deviendra le sentier qui part des terrains de football vers l'ancienne gare.

M. MEUTER propose que l'on analyse son utilisation. Le périmètre repris ici n'englobe pas ce sentier.

M. FAVRESSE indique que le sentier qui mène derrière l'ancien garage Opel, est déjà entretenu et utilisé fréquemment, notamment par des agriculteurs.

M. DREZE précise qu'il y a deux sentiers et que, si l'un d'entre eux doit être public, l'autre est certainement sur fond privé. Il faudra vérifier.

Mme CASTEELS se réjouit que des racks à vélo soient prévus. Elle demande si le nombre de garages sera suffisant au regard du nombre de logements.

M. MEUTER indique que le projet respecte la charte urbanistique et qu'il est prévu plus de parkings qu'exigé.

Mme CASTEELS demande pourquoi ne pas prévoir un parking pour les motorhomes, afin de permettre aux touristes de profiter du centre-ville.

M. MEUTER indique qu'une partie de la place n'est pas accessible aux poids lourds ni aux motorhomes mais qu'un parking classique peut accueillir une camionnette ou un motorhome le temps des courses ou d'une balade.

Vu les articles R.V.13-1 à R.V.13-6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial, et plus particulièrement l'article R.V.13-2 ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 12 octobre 2020, d'approuver un périmètre et d'adopter une convention relatifs à l'opération de revitalisation urbaine rue d'Orbey et place du Centenaire à 5070 Fosses-la-Ville ;

Vu la proposition émanant de Madame Catherine LEQUEUX, Architecte, d'aménager des logements et de restaurer des bâtiments sis rue d'Orbey n° 17, 19 et 21 (cadastrés section H n° 1k4, 1y3, 1z3) à 5070 Fosses-la-Ville, dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine ;

Vu les décisions du Collège communal en ses séances du 12 décembre 2019, du 30 janvier 2020, du

09 juillet 2020 et du 24 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 27 janvier 2020 concernant la proposition susdite ;
Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser par la Ville sur le domaine public, grâce aux subventions régionales, s'élève à 413.223,14 € hors TVA ou 500.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2021 et sera financé par subsides ;

Qu'un avis de légalité sur cette dépense a été rendu par le Directeur financier dans le cadre de l'approbation de la convention entre le partenaire privé et la Ville;

Considérant que, conformément à l'article D.V.13, §5, al.1^{er} du Code du développement territorial, le Conseil communal doit adopter et introduire auprès du Gouvernement un dossier de revitalisation urbaine (documents en annexe) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'adopter le dossier de revitalisation urbaine rue d'Orbey et place du Centenaire à 5070 Fosses-la-Ville.

Article 2: de transmettre au Gouvernement ce dossier afin de bénéficier de la subvention y relative.

19.OBJET : Revitalisation urbaine - Rue d'Orbey et Place du Centenaire à 5070 Fosses-la-Ville - Approbation de la convention

Vu l'article D.V.13 du Code du développement territorial, et notamment son paragraphe 2 ;

Vu les articles R.V.13-1 à R.V.13-6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial ;

Vu la proposition émanant de Madame Catherine LEQUEUX, Architecte, d'aménager des logements et de restaurer des bâtiments sis rue d'Orbey n° 17, 19 et 21 (cadastrés section H n° 1k4, 1y3, 1z3) à 5070 Fosses-la-Ville, dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine ;

Vu les décisions du Collège communal en ses séances du 12 décembre 2019, du 30 janvier 2020, du 09 juillet 2020 et du 24 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 27 janvier 2020 concernant la proposition susdite ;

Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser par la Ville sur le domaine public, avec les subventions régionales, s'élève à 413.223,14 € hors TVA ou 500.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2021 et sera financé par subsides;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 24 septembre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention ci-jointe.

Article 2: de transmettre la convention dûment signée à la SRL PREUDINVEST et à Madame LEQUEUX.

Convention d'opération de revitalisation urbaine
Ville de Fosses-la-Ville – PREUDINVEST SRL
Rue d'Orbey n° 17, 19 et 21 à 5070 FOSSES-LA-VILLE
Cadastré section H n° 1k4, 1y3, 1z3

Entre les soussignés,

De première part,

La **Ville de Fosses-la-Ville**, sise Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Madame Sophie CANARD, Directrice générale et par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Ville »,

Et de seconde part,

La **PREUDINVEST SRL**, dont le siège social est établi rue Haut-vent 21 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Messieurs Frédéric PREUD'HOMME et Olivier PREUD'HOMME, ci-après dénommée « le Promoteur »,

Vu l'article D.V.13 du Code du développement territorial ;

Vu les articles R.V.13-1 à R.V.13-6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial ;

Vu la proposition émanant de Madame Catherine LEQUEUX, Architecte et auteure de projet concernant la partie privée de ce projet, d'aménager des logements et de restaurer des bâtiments sis rue d'Orbey n° 17, 19 et 21 (cadastrés section H n° 1k4, 1y3, 1z3) à 5070 Fosses-la-Ville, dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine ;

Vu les décisions du Collège communal en ses séances du 12 décembre 2019, du 30 janvier 2020, du 09 juillet 2020, et du 24 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 27 janvier 2020 concernant la proposition susdite ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 12 octobre 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Sur le périmètre de revitalisation repris en annexe de la présente convention,

- le Promoteur s'engage à réaliser (par phases) un programme visant à aménager des logements et à restaurer des bâtiments sis rue d'Orbey n° 17, 19 et 21 (cadastrés section H n° 1k4, 1y3, 1z3) à 5070 Fosses-la-Ville, dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine, suivant le descriptif repris à l'article 6 et dont le plan masse ainsi que l'esquisse sont joints à la présente convention.
- la Ville s'engage à aménager les abords de la rue d'Orbey n° 17, 19 et 21 (cadastrés section H n° 1k4, 1y3, 1z3) à 5070 Fosses-la-Ville et la place du Centenaire (cadastrée section B n° 925t) à 5070 Fosses-la-Ville.

Elle s'engage également à introduire auprès du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, un dossier conforme au prescrit de l'article R.V.13-3 de la partie réglementaire du Code du Développement territorial, en vue de solliciter la reconnaissance du périmètre de revitalisation et l'obtention des subventions prévues aux articles D.V.13 et R.V.13-1 à R.V.13-6 dudit Code.

Article 2 – Obligations des parties

La Ville s'engage à mener le suivi administratif et technique du dossier.

Le Promoteur s'engage pendant une durée minimale de dix ans :

- à ne pas modifier l'affectation des locaux initialement destinés au logement ;
- à ne pas revendre les bâtiments, objet de son investissement, à une personne morale de droit public ;
- à fournir à la Ville les éléments techniques et comptables nécessaires à la détermination de la réalité du financement privé, en particulier :
 - le relevé des dépenses investies présenté sous la forme :
 - soit d'un tableau récapitulatif de son investissement appuyé des pièces comptables ;
 - soit de sa comptabilité analytique appuyée des pièces justificatives (factures, etc.) ;
 - les documents établissant les aides, primes et subventions octroyées par les pouvoirs publics dans ce cadre.

Chaque partie fournit les renseignements et documents utiles à la constitution du dossier dont objet à l'article 1^{er} et à la réalisation de l'opération telle que décrite aux articles 3 et 6.

Article 3 – Délais

Sous réserve de l'obtention par la Ville du permis d'urbanisme relatif aux travaux d'aménagement et celle des subventions prévues à l'article D.V.13 du Code du Développement territorial ainsi que sous réserve de l'obtention par le Promoteur du permis d'urbanisme et celle du prêt permettant le financement du projet :

- le Promoteur s'engage à réaliser les travaux définis à l'article 6 selon le calendrier suivant :
 - Avril 2021 à juillet 2021 : démolitions suivant permis accordé en date du 05/03/2020 à Monsieur Olivier PREUD'HOMME pour la démolition d'un atelier + annexes
 - Aout 2021 à novembre 2021 : gros-œuvre blocs B et C
 - Janvier - février 2022 : terrassement abords et fondations blocs A & D
 - Mars - avril 2022 : toitures B et C
 - Mai - aout 2022 : équipements électrique, chauffage, sanitaire, ventilation blocs B & C
 - Septembre à novembre 2022 : gros-œuvre blocs A & D
 - Décembre 2022 : locations B&C
 - Décembre 2022 - février 2023 : toitures A & D
 - Mars à mai 2023 : équipements électrique, chauffage, sanitaire, ventilation blocs A & D
 - Juin à septembre 2023 : finitions blocs A & D
- la Ville s'engage à faire exécuter le programme défini à l'article 7 selon le calendrier suivant :
 - Date début des travaux : sous réserve de l'obtention par la Ville des subventions régionales
 - Durée des travaux : 60 jours ouvrables
 - Date d'achèvement des travaux : sous réserve de l'obtention par la Ville des subventions régionales et du commencement desdits travaux

Dans l'hypothèse où ces plannings des travaux ainsi définis ne sont pas respectés, le Promoteur et la Ville

peuvent y apporter des modifications conformément à l'article 10.1 de la présente convention.

La mise en œuvre du projet débutera dans les six mois à dater de l'obtention de ce permis d'urbanisme à la condition de l'octroi dudit prêt.

Article 4 – Cautionnement

Si le programme des investissements publics doit être concrétisé avant que les travaux à réaliser par le Promoteur n'aient atteint le « stade irréversible » (le stade irréversible ne peut être constaté que dans le cas où le gros œuvre est achevé s'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque des travaux correspondant à 50% des investissements privés ont été réalisés s'il s'agit d'une rénovation), le Promoteur constitue au bénéfice de la Ville un cautionnement égal au montant estimé des travaux subventionnés par la Région wallonne.

Le cautionnement est libéré comme suit :

- 40% lorsque les travaux réalisés par le promoteur ont atteint le stade irréversible et que les raccordements ont été réalisés ;
- 40% lorsque les plafonnages et revêtements de sols sont achevés ;
- le solde de 20% à la réception provisoire.

Cette clause ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre de ce projet, les travaux relatifs aux logements (travaux dits privés) débutant avant les travaux dits publics.

Article 5 – Calcul de l'investissement

L'estimation des investissements projetés par le Promoteur, déduction faite de toute aide, prime ou subvention octroyés par les pouvoirs publics s'élève à 1.500.000 € TVAC, y compris les montants réservés exclusivement au logement, lesquels s'élèvent à 1.500.000 € TVAC.

L'estimation des travaux à réaliser par la Ville sur le domaine public, avec les subventions régionales, s'élève au montant de 500.000 € TVAC.

Article 6 – Description des travaux à réaliser par le Promoteur

Construction de 12 logements, 4 garages doubles, 4 emplacements couverts et 5 places de parking extérieures en terrain privé.

Le nombre d'emplacements de parking extérieurs sur le domaine privé repose sur la vente au Promoteur de la parcelle de terre « Place du Centenaire » (cadastrée section B n° 925t pie) appartenant à la Ville.

En cas de privatisation de cette parcelle, le Promoteur s'engage à réaliser 3 places de parking extérieures et un emplacement pour les vélos. Ces derniers sont propriété du Promoteur et liés aux logements.

Les autres conditions de vente de cette parcelle feront l'objet d'un accord écrit entre la Ville et le Promoteur.

Phase 1 : Transformation des blocs B et C pour la création de 6 appartements.

Phase 2 : Construction du bloc A comprenant 4 garages, 2 véhicules et 4 appartements de 2 chambres.

Phase 3 : Construction du bloc D comprenant un car port pour 4 véhicules et 2 appartements d'une chambre avec un local-poubelle et un local pour les compteurs.

Article 7 – Description des travaux à réaliser par la Ville

Réfection du revêtement hydrocarboné du ballodrome et de la zone de parking ;

Réfection du sentier reliant la ruelle Anne Marie ;

Fourniture et placement de mobilier urbain (bacs à fleurs, bancs, poubelles, ...) ;

Réfection des trottoirs en pavés béton ;

Placement d'un éclairage urbain ;

Marquage et séparation au niveau du ballodrome ;

Placement de gradins intégrés.

Autres infos :

Le projet d'aménagement de la place privilégiera des matériaux pérennes, un aménagement durable et un éclairage approprié. Un maximum de places de parking sera aménagé (suivant esquisse, on a 34 places dont 8 seront limitées lors des luttes de jeu de balles.

Le parking des camions et motor-homes sera interdit.

La réfection du trottoir rue d'Orbey avec déplacement de l'arrêt de bus, abaissement des bordures pour les entrées de garages et accès au terrain cadastré section H n°268 C feront partie du projet.

L'aménagement des limites physiques (bordures, clôture, trottoirs) entre l'espace public réaménagé et l'espace extérieur privé du projet sera intégré dans le budget d'aménagement public.

Article 8 – Etablissement des projets

Le Promoteur et la Ville imposent à leurs auteurs de projet désignés pour leurs investissements respectifs une parfaite coordination à tous les stades de leur travail, en particulier l'esquisse, l'avant-projet, le projet et la phase de réalisation.

Article 9 – Clause suspensive

Au cas où la Ville n'obtiendrait pas les subventions régionales, le Promoteur peut, sans dédommagement à la Ville, renoncer à la réalisation de son programme.

Au cas où le Promoteur n'obtiendrait pas le permis d'urbanisme ni le prêt bancaire, la Ville peut, sans dédommagement au Promoteur, renoncer à la réalisation de son programme.

Article 10 – Modification et résiliation

1. La présente convention peut être modifiée sous réserve de l'accord des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties et mentionnera expressément la période de validité de l'avenant.
2. Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.
Les deux parties s'engagent à assurer l'achèvement des phases en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.
La résiliation intervient après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
3. La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.
4. La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et ce, quelle que soit la partie prenant l'initiative de résilier la présente convention.

Article 11 – Résolution des litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Dans le cas contraire, tout litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Fosses-la-Ville, le, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la PREUDINVEST SRL,

Frédéric PREUD'HOMME

Olivier PREUD'HOMME

Pour la Ville,

S. CANARD

G. de BILDERLING

Directrice générale

Bourgmestre

ATL *

20.OBJET : Activités extrascolaires - conventions de partenariat et volontariat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision prise en séance du 8/02/2018, portant sur l'organisation d'ateliers dans le cadre de l'accueil extrascolaire des enfants au sein de toutes les implantations scolaires, tous réseaux confondus;

Vu notre décision prise en séance du 23/09/2020, portant sur les activités extrascolaires au sein des écoles en cette période COVID 19;

Vu les propositions de convention de partenariat ci-jointes ;

Considérant les réponses positives pour l'organisation des activités suivantes :

- Atelier improvisation;
- Atelier éveil musical;
- Atelier cirque;
- Atelier sportif;

Vu les propositions de conventions de bénévolat ci-jointes concernant l'organisation des activités suivantes :

- Atelier Zumba ;
- Atelier Cuisine;
- Atelier Contes ;

Considérant que ces ateliers permettent de soutenir une découverte socioéducative et culturelle par les

enfants de l'entité, et ce à faible coût, en assurant une possibilité de participation des familles en difficulté;

Considérant que ce projet permet aux enfants de bénéficier d'activités en évitant les déplacements en voiture;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2020, art.722-

1230448;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les conventions de partenariat ci-jointes.

Article 2 : d'approuver les conventions de bénévolat ci-jointes

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour information et disposition.

**Contrat de collaboration 2020-2021
Organisation d'ateliers d'improvisation**

Entre d'une part :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de Bilderling, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

Et d'autre part :

Le Centre Culturel situé rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville représenté par Monsieur Bernard MICHEL, Directeur.

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

- Organisation d'un atelier improvisation à destination d'enfants âgés de 7 ans à 12 ans.
- D'octobre 2021 à juin 2021, une fois semaine.
- Le prix d'accès à la session est fixé à **2 €** par enfant/séance.

La Commune de Fosses-la-Ville :

S'engage à :

- Charger Madame Maité DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps Libre,
 - o du suivi des ateliers ;
 - o du dossier administratif y afférent ;
 - o de la gestion des inscriptions.
- Mettre à disposition de l'animatrice un local dans chaque lieu où se déroulera l'activité, avec l'accord de la Direction scolaire.
- Financer les ateliers à raison de 40 € par atelier.
- Souscrire les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des animateurs et des enfants.

Le Centre Culturel :

S'engage à :

- Charger Madame Sylvianne PIEFORT, animatrice improvisation :
 - o d'assurer la programmation et l'encadrement des ateliers d'improvisation pour un montant de 40 € par atelier.
 - o de respecter en bon père de famille le local et le quitter dans l'état dans lequel ils l'ont trouvé à leur arrivée.
 - o de fournir le matériel nécessaire aux ateliers.

La présente convention peut être annulée si le nombre d'enfants n'atteint pas un minimum de 10 dans chaque groupe.

Chacune des parties désire la réussite complète de l'activité et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Établi en double exemplaire, un pour chacune des parties.

Le à Fosses-la-Ville

Pour l'Administration Communale :

Pour Le Centre Culturel :

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

Le Directeur,
Bernard MICHEL

**Contrat de collaboration 2020-2021
Organisation d'ateliers d'éveil musical**

Entre d'une part :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de Bilderling, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

et d'autre part :

l'Asbl « Les Jeunesses Musicales » située Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 Namur, représentée par Madame Yannicke WAUTHIER, Directrice.

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

Organisation d'un ateliers Éveil Musical à destination d'enfants âgés de 2 ans et demi à 6 ans. D'octobre 2020 à juin 2021.

Le prix d'accès à la session est fixé à **2 €** par enfant/séance.

La Commune de Fosses-la-Ville :

S'engage à :

- charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps Libre,
 - o du suivi des ateliers ;
 - o du dossier administratif y afférent ;
 - o de la gestion des inscriptions.
- mettre à disposition de Jeunesses Musicales un local dans chaque lieu où se déroulera l'activité, avec l'accord de la Direction scolaire.
- Financer les ateliers à raison de 35 € par atelier.

Jeunesses Musicales :

S'engage à :

- assurer la programmation et l'encadrement de l'atelier d'éveil musical pour un montant de 35 € par atelier.
- respecter en bon père de famille le local et le quitter dans l'état dans lequel ils l'ont trouvé à leur arrivée.
- assurer la formation des animateurs, la préparation et l'évaluation des animations, ainsi que le suivi pédagogique des animateurs.
- fournir le matériel nécessaire aux ateliers.
- avoir souscrit les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des animateurs et des enfants.

La présente convention peut être annulée si le nombre d'enfants n'atteint pas un minimum de 10 dans chaque groupe.

Chacune des parties désire la réussite complète de l'activité et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Établi en double exemplaire, un pour chacune des parties.

Le à Fosses-la-Ville

Pour l'Administration Communale :

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

Pour Les Jeunesses Musicales :

La Directrice,
Yannicke WAUTHIER

Contrat de collaboration 2020-2021 Organisation d'ateliers sportifs et initiation cirque

Entre d'une part :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de Bilderling, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'entreprise « Fun Anim » située rue de Couillet 36bte 2/1, représentée par CONSTANTINIDIS Kevin,

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

Organisation d'un atelier sportif et d'un atelier initiation cirque à destination d'enfants âgés de 2 ans et demi à 12 ans. D'octobre 2020 à juin 2021.

Le prix d'accès à la session est fixé à **2 €** par enfant/séance.

La Commune de Fosses-la-Ville :

S'engage à :

- charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps Libre,
 - o du suivi des ateliers ;
 - o du dossier administratif y afférent ;
 - o de la gestion des inscriptions.
- mettre à disposition de Fun Anim un local dans chaque lieu où se déroulera les activités, avec l'accord de la Direction scolaire.
- Financer les ateliers à raison de 30 € par atelier.

Fun Anim :

S'engage à :

- assurer la programmation et l'encadrement des ateliers sportifs pour un montant de 30 € par atelier.
- respecter en bon père de famille le local et le quitter dans l'état dans lequel ils l'ont trouvé à leur arrivée.
- assurer la formation des animateurs, la préparation et l'évaluation des animations, ainsi que le suivi pédagogique des animateurs.
- fournir le matériel nécessaire aux ateliers.
- avoir souscrit les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des animateurs et des enfants.

La présente convention peut être annulée si le nombre d'enfants n'atteint pas un minimum de 10 dans chaque groupe.

Chacune des parties désire la réussite complète de l'activité et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Etabli en double exemplaire, un pour chacune des parties.

Le à Fosses-la-Ville

Pour l'Administration Communale :

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

Pour Fun Anim :

Responsable,
CONSTANTINIDIS Kevin

CONVENTION DE VOLONTARIAT

Entre d'une part :

La **Ville de Fosses-la-Ville**, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Et d'autre part :

Mme BRICHART Aurore

Demeurant
Rue Val de Sambre 7
5060 Sambreville
Ci après dénommé(e) le volontaire.

Préambule :

La Ville organise des activités nécessitant un encadrement spécifique et de qualité. Afin d'assurer cet encadrement, la Ville recourt à des volontaires dont les modalités d'emploi, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, et ses modifications ultérieures, sont définies ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Dans le cadre des activités extrascolaires organisées par l'Administration Communale, il est proposé au volontaire d'assurer la tâche suivante : Atelier Zumba
2. Le volontariat s'effectuera le jeudi de 16h15 à 17h15 de octobre 2020 à juin 2021 à raison d'une fois semaine hors congés scolaires.

3. Pour la réalisation de la mission qui lui est confiée, le volontaire se conformera aux directives données par la coordinatrice Accueil Temps Libre et s'en remettra à elle pour toute question administrative et d'animation.
4. Comme tout agent communal, le volontaire est soumis au devoir de réserve et s'engage donc, par la signature de la présente, à le respecter.
5. Les frais inhérents à la mission du volontaire peuvent donner lieu à une indemnité forfaitaire par jour d'activité presté, dont le montant s'élève à 30 €. Ce montant ne sera pas considéré comme une rémunération s'il ne dépasse pas les montants maxima prévus par la loi, soit 34.71 €/j et 1 388,40 €/an pour l'année 2020. Ce montant est indexé chaque année.
6. Ce défraiement forfaitaire sera versé au volontaire sur base des documents repris en annexe, à savoir une déclaration de prestation et une déclaration de créance. Celles-ci devront être visées par la coordinatrice ATL, pour accord. En cas d'absence de cette dernière, lesdits documents pourront être présentés pour visa à la Directrice Générale, Mme Sophie CANARD, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
7. Sur base des prestations déjà effectuées, le volontaire établira une déclaration sur l'honneur stipulant qu'il n'a pas déjà dépassé les montants (*cf* loi du 03/07/2005) chez un autre employeur. Il la transmettra à la coordinatrice.
8. Le volontaire s'engage à mentionner s'il effectue des prestations à titre volontaire dans une autre institution. En cas de fausse déclaration, le volontaire sera redevable des cotisations ONSS dues par la Ville.
9. Conformément aux obligations mises à sa charge par la loi du 3 juillet 2005, la Ville a souscrit une police d'assurance civile "volontaires" auprès de la compagnie Ethias ; ainsi qu'une assurance « accidents du travail ».
10. La présente convention est prévue pour la période d'octobre 2020 à juin 2021.
11. Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différent éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur seront seuls compétents.

Fait à Fosses-la-Ville, le, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Le Volontaire,

Pour la Ville,

Bourgmestre,

La Directrice Générale,

Le

A.BRICHART
BILDERLING

S. CANARD

G. de

CONVENTION DE VOLONTARIAT

Entre d'une part :

La **Ville de Fosses-la-Ville**, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Et d'autre part :

Mme LORETTE Laurie

Demeurant

Ci après dénommé(e) le volontaire.

Préambule :

La Ville organise des activités nécessitant un encadrement spécifique et de qualité. Afin d'assurer cet encadrement, la Ville recourt à des volontaires dont les modalités d'emploi, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, et ses modifications ultérieures, sont définies ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

12. Dans le cadre des activités extrascolaires organisées par l'Administration Communale, il est proposé au volontaire d'assurer la tâche suivante : atelier contes et création
13. Le volontariat s'effectuera le jeudi de 16h15 à 17h15 de octobre 2020 à février 2021 à raison d'une fois semaine hors congés scolaires.
14. Pour la réalisation de la mission qui lui est confiée, le volontaire se conformera aux directives données par la coordinatrice Accueil Temps Libre et s'en remettra à elle pour toute question administrative et d'animation.
15. Comme tout agent communal, le volontaire est soumis au devoir de réserve et s'engage donc, par la signature de la présente, à le respecter.
16. Les frais inhérents à la mission du volontaire peuvent donner lieu à une indemnité forfaitaire par jour d'activité presté, dont le montant s'élève à 30 €. Ce montant ne sera pas considéré comme une rémunération s'il ne dépasse pas les montants maxima prévus par la loi, soit 34.71 €/j et 1 388,40 €/an pour

l'année 2020. Ce montant est indexé chaque année.

17. Ce défraiement forfaitaire sera versé au volontaire sur base des documents repris en annexe, à savoir une déclaration de prestation et une déclaration de créance. Celles-ci devront être visées par la coordinatrice ATL, pour accord. En cas d'absence de cette dernière, lesdits documents pourront être présentés pour visa à la Directrice Générale, Mme Sophie CANARD, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
18. Sur base des prestations déjà effectuées, le volontaire établira une déclaration sur l'honneur stipulant qu'il n'a pas déjà dépassé les montants (*cf* loi du 03/07/2005) chez un autre employeur. Il la transmettra à la coordinatrice.
19. Le volontaire s'engage à mentionner s'il effectue des prestations à titre volontaire dans une autre institution. En cas de fausse déclaration, le volontaire sera redevable des cotisations ONSS dues par la Ville.
20. Conformément aux obligations mises à sa charge par la loi du 3 juillet 2005, la Ville a souscrit une police d'assurance civile "volontaires" auprès de la compagnie Ethias ; ainsi qu'une assurance « accidents du travail ».
21. La présente convention est prévue pour la période d'octobre 2020 à février 2021.
22. Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différent éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur seront seuls compétents.

Fait à Fosses-la-Ville, le, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Le Volontaire,

Pour la Ville,

Bourgmestre,

La Directrice Générale,

Le

M.CHAPELLE
BILDERLING

. CANARD

G. de

CONVENTION DE VOLONTARIAT

Entre d'une part :

La **Ville de Fosses-la-Ville**, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Et d'autre part :

Mme CHAPELLE Myriam

Demeurant
Rue Neuve 16
5070 Fosses-la-Ville
Ci après dénommé(e) le volontaire.

Préambule :

La Ville organise des activités nécessitant un encadrement spécifique et de qualité. Afin d'assurer cet encadrement, la Ville recourt à des volontaires dont les modalités d'emploi, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, et ses modifications ultérieures, sont définies ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

23. Dans le cadre des activités extrascolaires organisées par l'Administration Communale, il est proposé au volontaire d'assurer la tâche suivante : atelier contes et création
24. Le volontariat s'effectuera le jeudi de 16h15 à 17h15 de octobre 2020 à juin 2021 à raison d'une fois semaine hors congés scolaires.
25. Pour la réalisation de la mission qui lui est confiée, le volontaire se conformera aux directives données par la coordinatrice Accueil Temps Libre et s'en remettra à elle pour toute question administrative et d'animation.
26. Comme tout agent communal, le volontaire est soumis au devoir de réserve et s'engage donc, par la signature de la présente, à le respecter.
27. Les frais inhérents à la mission du volontaire peuvent donner lieu à une indemnité forfaitaire par jour d'activité presté, dont le montant s'élève à 30 €. Ce montant ne sera pas considéré comme une rémunération s'il ne dépasse pas les montants maxima prévus par la loi, soit 34.71 €/j et 1 388,40 €/an pour l'année 2020. Ce montant est indexé chaque année.
28. Ce défraiement forfaitaire sera versé au volontaire sur base des documents repris en annexe, à savoir une déclaration de prestation et une déclaration de créance. Celles-ci devront être visées par la coordinatrice ATL, pour accord. En cas d'absence de cette dernière, lesdits documents pourront être présentés pour visa à la Directrice Générale, Mme Sophie CANARD, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
29. Sur base des prestations déjà effectuées, le volontaire établira une déclaration sur l'honneur stipulant qu'il n'a

pas déjà dépassé les montants (cfr loi du 03/07/2005) chez un autre employeur. Il la transmettra à la coordinatrice.

30. Le volontaire s'engage à mentionner s'il effectue des prestations à titre volontaire dans une autre institution. En cas de fausse déclaration, le volontaire sera redevable des cotisations ONSS dues par la Ville.
31. Conformément aux obligations mises à sa charge par la loi du 3 juillet 2005, la Ville a souscrit une police d'assurance civile "volontaires" auprès de la compagnie Ethias ; ainsi qu'une assurance « accidents du travail ».
32. La présente convention est prévue pour la période d'octobre 2020 à juin 2021.
33. Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différent éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur seront seuls compétents.

Fait à Fosses-la-Ville, le, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Le Volontaire,

Pour la Ville,

Bourgmestre,

La Directrice Générale,

Le

M.CHAPELLE
BILDERLING

S. CANARD

G. de

21.OBJET : Convention de partenariat entre l'Administration Communale et l'ASBL Oxyjeunes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention entre la Ville et l'Asbl Oxyjeunes, ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2019, portant notamment sur l'organisation des stages communaux ;

Vu la proposition de convention ci-jointe ;

Considérant que l'Asbl Oxyjeunes a démontré son expertise dans la gestion, la mise en œuvre, le partenariat et l'animation des stages communaux ;

Considérant que les stages communaux permettent de soutenir une découverte socioéducative et sportive des enfants de l'entité, et ce à faible coût, assurant une possibilité de participation des familles en situation de précarité ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et la convention à l'Asbl Oxyjeunes pour information et disposition, ainsi qu'au Service des finances .

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part,

L'Administration Communale de Fosses-la-Ville, sise Place du Marché, 1 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale f.f., ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part,

L'asbl Oxyjeunes, sise rue Albert 1er, 89 à 6240 Farciennes, représentée par Madame Audrey JACMART, Secrétaire Générale, ci-après dénommée l'Asbl ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} La présente convention annule toute convention antérieure passée entre les parties.

Article 2A dater du 29 octobre 2020, l'asbl s'engage à :

- Prendre en gestion les stages communaux ;
- utiliser les locaux mis à disposition en bon père de famille ;
- Rendre les locaux rangés et balayés, après chaque utilisation ;
- contracter les assurances adéquates en responsabilité civile nécessaires à ce type de projet ;
- Accueillir les enfants sans discrimination, en priorité les citoyens fossis et avec une attention particulière pour les enfants issus de ménages précarisés ;
- Fixer les prix de ses activités de commun accord avec la Ville ;
- Assurer le transport des enfants participant aux stages vers des activités extérieures.

Article 3 A dater du 29 octobre 2020, la Ville s'engage à :

- Mettre des locaux à disposition pour la réalisation des activités susmentionnées ;
- Prendre en charge les frais inhérents à l'utilisation des bâtiments (location éventuelle, eau, électricité, mazout de chauffage, les déchets) ;
- Assurer la mise à disposition de locaux lors des stages de printemps, les stages des congés de détente, et d'automne, et à en avertir l'asbl en temps utile ;
- Prendre en charge le nettoyage des locaux mis à disposition en respectant les instructions du CNS en cette période Covid 19 ;
- Contracter les assurances adéquates ;
- Soutenir la publicité des activités proposées sur l'entité par l'asbl ;

Article 4 La convention est consentie jusqu'au 30 juin 2021, renouvelable tacitement chaque année.

Article 5 Pour y mettre fin, la partie le souhaitant doit notifier à l'autre, par pli recommandé à la poste et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède, sa volonté de résiliation.

Article 6 La partie faisant usage de la faculté de résiliation prévue à l'article 5 ne sera redevable à l'autre d'aucune indemnité.

Article 7 La présente convention produit ses effets à dater du 29 octobre 2020.

Fait à Fosses-la-Ville, le

Pour accord,

**Pour l'asbl Oxyjeunes,
La Secrétaire Générale,
A. JACMART,**

**Pour la Ville,
La Directrice Générale ,
S. CANARD,**

**Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING,**

22.OBJET : Convention d'occupation d'infrastructures scolaires-Stages communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment son article 3,§3bis ;

Vu le décret 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ; et notamment son article 6 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu la proposition de convention ci-jointe;

Considérant que les locaux de l'Athénée Baudouin 1er répondent aux normes O.N.E en matière d'accueil;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention ci-annexée.

Article 2 : de transmettre la présente décision au chef d'établissement responsable de la gestion des bâtiments de l'Athénée Baudouin 1^{er} et à l'Asbl Oxyjeunes pour bonne suite.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur Financier pour information et disposition.

Convention relative à l'occupation récurrente d'infrastructures scolaires par des tiers

Entre :

- De première part, Le propriétaire : La communauté française, Direction générale des Infrastructures représentée par
- De seconde part ,l'établissement : Représenté par.....Dénommé, ci-après, le *gestionnaire*.

Et

- De première part, la Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée la Ville ;

- De seconde part, l'asbl Oxyjeunes, représentée par Madame Audrey JACMART, Secrétaire Générale ;
ci-après dénommée l'utilisateur;
Non solidairement responsables

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention.

En vue de permettre à la Ville et l'Utilisateur la réalisation des activités décrites à l'article 2, le gestionnaire met à la disposition de ceux-ci, le local garderie, la cuisine, le local attenant à la celle-ci, la salle de gym et l'accès à la cours de récréation et aux toilettes.

Toute référence par la présente convention aux « locaux» doit s'entendre comme renvoyant aux locaux visés au présent article.

Article 2 : Nature de l'occupation.

Les activités prévues au sein des locaux consistent en l'organisation de stages, agréée par l'ONE, et organisés par l'Utilisateur soutenue par la Ville.

Article 3 : Période d'occupation.

L'occupation se fait durant les vacances d'Automne, de détente et de printemps.

Horaires de l'occupation : de 8h00 à 17h30.

Article 4 : État des lieux.

Un état des lieux d'entrée doit être établi contradictoirement avant toute occupation des locaux ou surfaces.

En l'absence d'état des lieux, l'immeuble est présumé exempt de vice et en parfait état.

A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie.

Article 5 : Utilisation du local.

Le gestionnaire et l'utilisateur occupent le local en « bon père de famille ». Ils veillent notamment :

- À ne pas nuire à la bonne organisation de l'établissement gestionnaire ;
- À réaliser une occupation rationnelle du local afin de réduire au maximum les frais inhérent aux occupations ;
- À préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Au respect des règlements d'ordre intérieur respectif.

Mes modalités particulières d'occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertations (cf. Article 6)

Article 6 : Concertation.

Le gestionnaire et la Ville (représentée par Madame Maïté DUCHENE, coordinatrice ATL) se réunissent au moins une fois par an pour :

- Régler les modalités pratiques de la convention ;
 - Assurer le suivi de la convention ;
 - Examiner toute demande de modification de l'aménagement des locaux ;
 - Se concerter sur toute demande d'occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement.
- Le gestionnaire et l'utilisateur établissent en début d'année scolaire un calendrier des manifestations prévues, modifiable de commun accord moyennant un préavis d'un mois.

Les occupations doivent se faire conformément à l'article 3,§3 bis, alinéa 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui stipule que :

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement(...)

Article 7 : indemnité d'occupation.

La redevance est fixée à 50 euros par jour d'occupation.

La Ville prendra en charge le paiement de la redevance, celle-ci devra être payée dans le mois suivant chaque période d'occupation.

À raison de :

- 200€ pour l'occupation durant les vacances d'Automne
- 250€ pour l'occupation durant les vacances de détente
- 450€ pour l'occupation durant les vacances de printemps.

à.....

N° de compte :

Article 8 : Travaux et aménagement/contraintes liées à l'utilisation du bâtiment/responsabilités.

La Ville s'engage à ne pas entreprendre de travaux modifiant l'équipement immobilier du bâtiment ou la surface sans accord du gestionnaire et du propriétaire (DGI ou SPABS).

La Ville ne pourra se prévaloir de travaux réalisés dans les bâtiments pour demander une plus-value ou indemnité.

Il limite les équipements combustibles introduits dans l'immeuble (dépôts de matières combustibles, décors combustibles, liquides inflammables...) dans le respect des règlements en vigueur et des principes de protection du bâtiment contre l'incendie définis par le Service Régional d'Incendie ; il sollicite l'avis de Service Régional d'Incendie chaque fois que nécessaire. Il ne met en œuvre que des matériaux de construction et de décoration incombustibles ayant une bonne réaction au feu, conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Il fait ignifuger les matériaux combustibles propageant facilement l'incendie, qu'il serait éventuellement amené à mettre en œuvre ou à entreposer de manière é ce qu'ils répondent aux critères de la norme précitée.

La Ville a pour obligation d'avertir immédiatement la Communauté française de tout fait ou évènement qui pourrait entraîner sa responsabilité et nécessiter son intervention. Il prend, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, les dispositions en vue d'assurer l'exécution régulière des contrôles périodiques et le suivi des travaux d'entretien prévu pour certaines installations, comme les systèmes d'alerte et d'alarme, l'éclairage de sûreté, les installations de détection incendie et de fuites de gaz, l'installation de chauffage, les moyens d'extinction et de première intervention, etc...(liste non limitative) et s'engage à assurer le contrôle et la surveillance journalière de l'exécution des contrats de garantie totale et d'entretien telle qu'arrêté au cahier des charges qui sera annexé à la présente convention.

En outre, la Ville veillera également au respect du permis d'environnement délivré à l'établissement par le service régional compétent. Le cas échéant, il prendra toutes initiatives et dispositions pour obtenir les dérogations nécessaires.

En aucun cas la Communauté française ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de la gestion des lieux mis à disposition, par l'utilisateur. Notamment, il ne sera pas tenu à indemniser pour accident, dommage, vol, détérioration, incendie, destruction, etc. dont aurait à souffrir le personnel employé par l'utilisateur ou des tiers.

En cas de destruction partielle ou totale des lieux mis à disposition, pour quelque raison que ce soit, la Communauté française ne sera pas tenue à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration ou au remplacement des objets détériorés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Il en va de même en cas d'expropriation.

Article 9 : Sous-location.

L'utilisateur n'est pas autorisé à céder l'usager ou la jouissance d'une partie ou de la totalité du bien à un organisme privé ou public.

Article 10 : Frais inhérents aux consommations énergétiques.

Les frais inhérents aux consommations énergétiques sont inclus dans le montant du loyer

Article 11 : Entretien des locaux.

La ville prendra en charge le nettoyage des locaux et des extérieurs, avant, pendant et après le stage. Le nettoyage sera effectué suivant les instructions du CNS (Conseil National de Sécurité) dans le cadre de la situation sanitaire liée au COVID 19.

Article 12 : Dépenses relatives à l'utilisation des équipement et des consommables.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Les équipements se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'utilisateur peuvent être utilisés par celui-ci, sous sa responsabilité.

Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

Toute dégradation des équipements survenue pendant les heures d'occupation est à charge du dernier utilisateur. Il en va de même pour ce qui concerne pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

En matière d'utilisation commune des équipements informatique, chaque partie signataire veille à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les élèves, étudiants ou tout autre participant à ses activités de modifier les données introduites par ceux relevant de l'autre partie.

Article 13 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurité et d'hygiène.

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et installations du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.

La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.

Lorsque l'utilisateur occupe les locaux, les responsabilités et les frais en matière de sécurité et d'hygiène lui incombent.

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'utilisateur.

Article 14 : Clés et codes d'accès.

Le gestionnaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

Article 15 : Factures et justificatifs.

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visés aux articles 10 à 13 sont adressés au gestionnaire qui en règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'utilisateur. Celui-ci rembourse sa quote-part dans les trente jours de leur réception.

Article 16 : Assurances :

Le propriétaire dispose d'une assurance incendie et périls connexes, d'une assurance RC et d'une assurance RC objective.

La Ville et l'Utilisateur sont tenus de s'assurer contre tous les risques découlant de l'occupation des locaux mis à disposition. La Ville s'engage à souscrire une assurance en incendie et périls connexes, en RC et RC objectives.

Une copie de cette police et des quittances sera remise au gestionnaire ainsi qu'au propriétaire.

Article 17 : Impôts et taxes.

Tous impôts, toutes taxes ou toutes charges généralement quelconque (en ce compris la perte pour le propriétaire d'une exonération ou d'une réduction d'impôt) liés directement ou indirectement à l'activité de l'utilisateur dans les locaux mis à disposition sont à charge de ce dernier.

Article 18 : Durée de la convention.

Elle est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 19 octobre 2020 et se terminant le 30 juin 2021.

Le gestionnaire et la Ville disposent d'un droit de résiliation de la présente convention moyennant un préavis de 6 mois et le cas échéant, si le montant du loyer intègre des frais liés à l'amortissement, paiement d'une indemnité équivalente aux frais non encore remboursés.

Pour répondre à une situation d'urgence (par ex non limitatif : augmentation de la population scolaire ou besoin nouveaux de locaux suite à un incendie), le gestionnaire peut unilatéralement ramener le délai de résiliation à trois mois.

Article 19 : Clause de résiliation.

Au cas où la Ville ou l'Utilisateur ne respecterait pas ses obligations résultant de la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire met celui-ci en demeure de remédier aux manquements constatés.

Au défaut pour la Ville et/ou l'Utilisateur de remédier aux manquements constatés ou de fournir des justifications satisfaisantes dans un délai de trente jours à compter du lendemain de la notification de la mise en demeure, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité au profit de l'utilisateur, sans préjudice du droit pour le propriétaire de réclamer à la Ville et/ou l'Utilisateur la réparation des éventuels dégâts causés au bien.

Article 20 : Litiges.

La convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge. Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution de la présente convention.

Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable.

À défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents pour en connaître l'issue.

Fait à Le

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le propriétaire,

.....

Le gestionnaire,

.....

La Ville,		L'Asbl Oxyjeunes
La Directrice générale,	Le Bourgmestre	La Secrétaire Générale
S. CANARD	G.de BILDERLING	A. JACMART

23.OBJET : Coordination ATL - Formation de base des accueillantes extrascolaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, particulièrement l'article 20 de la section 2 , du chapitre IV, stipulant notamment que les accueillantes extrascolaires doivent suivre une formation de 100 heures sur une période de trois ans;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 10 février 2020 relative à la convention de partenariat avec l'Agence locale pour l'Emploi;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 16 janvier 2020 relative à la formation des accueillantes sous statut ALE;

Vu la convention ci-jointe;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 10 septembre 2020 relative à la formation de base des accueillantes extrascolaires ;

Considérant que la formation sera dispensée durant l'année 2020 et 2021;

Considérant que le partenariat avec l'Agence locale pour l'Emploi pourrait être reconduit en 2021;

Considérant que le coût est réparti à raison de 50% en 2020 et 50% en 2021;

Considérant que l'Agence locale pour l'Emploi intervient cette année à hauteur de 1.400€ et qu'une intervention comparable pourrait être envisagée pour l'année 2021;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire 2020, art. 722/12304-48:

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour; 0 voix contre; 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Agence Locale pour l'Emploi, à l'Asbl La Teignouse et au service des finances, pour information et disposition;

Convention de partenariat Fosses-La-Ville
--

Entre, d'une part, L'asbl La Teignouse
Avenue François Cornesse, 61
4920 Aywaille

Représenté par Danielle Dascotte, coordinatrice
Dénommé ci-après *La Teignouse*

Et d'autre part ,

L'Agence Locale pour l'Emploi située rue St Roch, 16A à 5070 Fosses-la-Ville représentée par Madame Françoise MOUREAU, Présidente et Monsieur Alain LENOIR, Expert FOREM,

Et

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

Dénommé ci-après *les partenaires*

Il est convenu d'une convention pour des services de formation aux conditions détaillées ci-après.

PERSONNE DE CONTACT

Prénom NOM

Téléphone

E-mail

OBJET

Formations agréées par l'ONE à destination des professionnels de l'enfance de l'accueil temps libre (3-12 ans)

Modules de formation :

FB00 : Formation de base - 100h / 8 modules

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Le contenu, les objectifs et la méthodologie seront conforme à ceux définis dans la fiche descriptive en annexe de la présente convention.

PLANNING

Dates :

Le calendrier des formations est fixé aux dates suivantes :

FB00 : Formation de base - 100h / 8 modules

lundi 9 novembre 2020

Horaire :

L'horaire est de 9h00 (accueil à 8h45) à 15h30

(1/2 h à midi sur place ; sauf dispositions contraires de votre part, les participants doivent prévoir leur pique-nique)

LIEUX, LOCAUX et MATERIEL

Accès :

- L'ouverture du local au formateur est prévue à **8h00**
- Lieu de formation :
Espace Winson - Salle Etang
Rue Donat Masson 22
5070 Fosses-la-Ville

Conditions techniques

Le local de formation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre spacieux. Pouvoir accueillir 16 participants + 2 formateurs mais également se prêter à des animations, travaux en sous-groupes,...
- Etre équipé de chaises et de tables en nombre suffisant en fonction de la taille du groupe
- Etre équipé d'un support permettant d'écrire
- Etre confortable : chauffé et/ ou aéré et, dans la mesure du possible bénéficiant de lumière naturelle
- Pour le module « Cirque », prévoyez un local adapté de type salle de gym

RÔLES ET OBLIGATIONS

- La Ville :

- Constitue les groupes de participants. Les groupes se composent de minimum 13 et maximum 16 participants.
- Diffuse l'information auprès des participants.
- Fourni à la Teignouse les bulletins d'inscriptions des participants le plus rapidement possible et au plus tard 1 mois après la signature de la convention.
- Communique à La Teignouse ses attentes et celles des participants.
- Réserve et prend en charge l'éventuel coût de location d'une salle de formation pour les dates fixées.
- Informe la Teignouse quant au matériel dont elle dispose et qui pourrait être mis à disposition pour la formation.
- Prévoit et prend en charge les boissons des participants pour les journées de formation ayant lieu en dehors des locaux de la Teignouse.
- S'assure de l'ouverture du local pour le formateur à l'heure indiquée ci-dessus

- La Teignouse

- Elabore et dispense, sur base des attentes des responsables, des participants et dans le respect du programme agréé par l'ONE le contenu de la formation.
- Assure l'évaluation des participants à la formation via la distribution d'un questionnaire.
- Fourni aux participants, à l'issue de la formation, une attestation de participation.
- Fourni à l'Agence Local pour l'Emploi, une attestation stipulant leur reconnaissance par l'ONE.
- Fourni sur demande une copie des attestations au coordinateur ATL ou au commanditaire de la formation.

Les formateurs se réservent le droit de reporter une prestation si les conditions pour le bon fonctionnement de la formation (local, nombre de participants,...) ne sont pas ou ne sont plus réunies.

CONDITIONS FINANCIERES

Prix de la formation : 775 € / jour, tous frais compris*

En sus, le partenaire s'engage à payer les frais de déplacements des formateurs, à raison de 0,35 € du kilomètre

FB00 : Formation de base - 100h / 8 modules 17 jour(s)	13175.00€
00105 kms x 2 x 17 jour(s)x 0.37€	1320,90€
Prise en charge par l'O.N.E.**	- 8953,35€
Montant total	5542,55€

* Exempté de TVA en vertu de l'article 44 §2 du code de la TVA - asbl non assujettie

** Grâce à la subvention ONE, vous bénéficiez de 10 jours 1/2 de formation gratuits pour une 6,5 jours de formation payants.

Les montants seront facturés comme suit à verser à La Teignouse sur le compte BE05 8002 2453 5375 dans les 15 jours qui suivent la facturation :

1^{er} facture à adresser à l'Agence Locale pour l'Emploi de 1300€ avant le 31 décembre 2020

2^{ème} facture à adresser à l'Administration communal de Fosses-la-Ville de 1471,30€ avant le 31 décembre 2020

Le solde devra être facturé à la fin de la formation, la répartition du solde sera précisée en son temps, sans informations sur cette répartition la Ville s'engage à prendre en charge le solde.

Adresse de facturation :

Administrartion Communal de Fosses-la-Ville

Asbl, société, commune

Rue Donat Masson 22

5070 Fosses-la-Ville

Agence Locale pour l'Emploi

Rue Saint Roch 16a

5070 Fosses-la-Ville

CONFIDENTIALITE ET RESPECT DE LA VIE PRIVEE

La Teignouse attache beaucoup d'importance au respect de la vie privée et s'engage à garantir la protection des données à caractère personnel, conformément à la législation en vigueur et dans le respect du RGPD (Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel).

Les formateurs sont tenus à la confidentialité quant aux informations recueillies au sein des groupes de participants.

Aucune information ne sera transmise à des tiers sans l'autorisation des participants. Toute information utile à l'évolution du projet pourra être transmise au coordinateur ATL ou au commanditaire en accord avec l'ensemble des participants.

ANNULLATION

Dans le cas d'une annulation imputable au partenaire ayant lieu moins d'une semaine avant la prestation, celui-ci sera redevable de 30% du coût total hors subvention de la formation (rétribuant ainsi le temps de travail consacré à l'organisation et la préparation des contenus de la formation).

Dans le cas d'une annulation imputable au non-respect des conditions énoncées dans la présente convention, l'ensemble du coût de la formation hors subvention sera dû.

Si l'annulation se fait à l'initiative de la Teignouse pour toute autre raison (maladie du formateur, etc...), d'autres dates pourront être convenues en accord avec le commanditaire.

LITIGE

Toute modification relative aux conditions mentionnées dans la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable entre la Teignouse et le partenaire.

Toute contestation ou litige qui viendrait à naître entre la Teignouse et le service partenaire quant à l'exécution de la présente convention sera réglé par arrangement à l'amiable, sinon il sera porté devant le tribunal compétent pour l'arrondissement de Liège

Fait à Aywaille, le en autant d'exemplaires que de parties.

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire de la convention et en avoir pris connaissance.

Pour la Teignouse
Danielle Dascotte

Pour les partenaires
Pour l'Administration Communale :

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

Pour L'Agence Locale pour l'Emploi :

La Présidente,
Françoise MOUREAU

L'Expert FOREM,
Alain LENOIR

Ressources humaines *

24.OBJET : dotation complémentaire à la Zone de Police d'un montant équivalent à un point APE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;
Vu le Décret du 25/04/2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi (APE) pour certains employeurs du secteur non-marchand, de l'Enseignement, et du secteur marchand et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/12/2002 portant exécution du décret précité;

Vu le courrier du 03/07/2020 de la Police Locale, Zone "Entre Sambre et Meuse", aux termes de laquelle M. Laurent BRUNOTTI, Chef de Corps a.i., sollicite notre Administration afin d'obtenir les points APE non utilisés par la Ville, et ce pour l'année 2021;

Considérant le fait que les Communes faisant partie de ladite Zone de Police cèdent chaque année 1 point APE à ladite Zone ou lui accorde une dotation complémentaire d'un montant équivalent à un point APE;

Considérant le fait que tous les points APE accordés à notre Administration sont utilisés;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'accorder pour l'année 2021, à la Zone de Police locale « Entre Sambre et Meuse », une dotation complémentaire d'un montant actuel de 3.140,54€ équivalent à un point APE.

Article 2 :

De charger le Collège communal du suivi de la présente délibération.

Mme DUBOIS demande si les prochaines séances en présentiel pourraient être également filmées, afin de permettre à un maximum de citoyens d'assister.

Le Président indique que c'est à l'analyse mais qu'il ne faudrait pas que les séances du Conseil se transforme en tribune politique.

À HUIS CLOS

Enseignement *

25.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 3 septembre 2020

26.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 10 septembre 2020

Ressources humaines *

27.OBJET : vacance d'emploi et nomination d'un ouvrier manoeuvre

28.OBJET : vacance d'emploi et nomination d'une employée d'administration

29.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

30.OBJET : demande d'autorisation pour activité complémentaire de la Directrice Générale.

Le Président clôture a séance à 20h30.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING